

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JOURNÉES DES 12 ET 13 MAI.

Hier, dimanche, au milieu de la sécurité générale, une bande de misérables se ruant au travers d'une population paisible et sans défiance est venue porter la désolation et l'assassinat sur divers points de la capitale. L'audace de l'attaque, son explosion simultanée dans des quartiers différents, le choix du jour, les moyens d'action, tout semble indiquer que les crimes qui viennent encore une fois d'ensanglanter Paris, étaient le résultat d'un complot aussi froidement conçu qu'audacieusement exécuté. Mais, malgré les précautions qu'avaient pu prendre les conjurés, l'énergique résistance de la garde nationale et des troupes, a, cette fois encore, déjoué d'infâmes machinations, et déjà quelques-uns des principaux auteurs de cet abominable guet-apens sont entre les mains de la justice.

Il paraît que depuis plusieurs semaines déjà des avis étaient parvenus à l'autorité sur l'existence d'une association qui devait tenter un coup de main. L'exécution devait avoir lieu, disait-on, le jour de l'ouverture des chambres; mais il paraît que les mesures énergiques prises par l'autorité, à l'occasion des rassemblements qui se formèrent à cette époque, découragèrent toute tentative plus sérieuse. Depuis lors, nul indice n'était venu révéler le projet d'une insurrection nouvelle; et c'est, sans provocation, sans qu'aucune manifestation, même la plus légère, pût faire présager un mouvement, qu'à trois heures et demie, hier, le complot a éclaté, au moment où les soldats sont pour la plupart hors de leurs casernes, au moment où les courses du Champ-de-Mars retenaient quelques-uns des principaux chefs de l'administration, et lorsque les conjurés avaient pu présumer d'avance que le changement opéré depuis trois jours dans la garnison de Paris devait nécessairement jeter quelque confusion dans la transmission et l'exécution des ordres.

C'est rue Bourg-l'Abbé que le mouvement a commencé. Dès le matin, des groupes assez nombreux s'étaient réunis dans le passage du Grand-Cerf, dans le passage Saucède et aux autres voies de communications particulières qui existent dans cette partie des quartiers Saint-Martin et Saint-Denis. Ces rassemblements, bien qu'en apparence inoffensifs, avaient attiré l'attention du commissaire de police du quartier, M. Cabuchet, qui s'était transporté de sa personne dans les divers passages; mais qui, ne trouvant réunis que des individus sans armes aucunes, paraissant calmes et occupés seulement de leurs affaires, n'avait pu prendre aucune mesure à leur égard. Il paraît que ces diverses réunions avaient pour objet un dernier concert sur les mesures à prendre pour l'attaque qui allait avoir lieu. En effet, à trois heures et quelques minutes, trois cents individus environ, la plus grande partie vêtue de blouses, mais parmi lesquels se trouvaient des jeunes gens en habits bourgeois, débouchèrent de plusieurs côtés, et se réunissant en une seule masse, se présentèrent rue Bourg-l'Abbé, n° 22, devant le magasin d'armes des frères Page, fermé en ce moment, mais dont ils se mirent aussitôt en devoir d'enfoncer la porte à coups de hachette. Fortement barricadée en dedans, la porte résistait aux coups portés violemment; les assaillants firent alors sauter, en les déjoignant à l'aide de pesées, les pierres dans lesquelles les traverses et les gonds sont scellés, et la porte tomba sous leurs efforts.

Alors le pillage du magasin eut lieu, cent cinquante fusils environ, la plus grande partie armes de chasse furent enlevés; les insurgés se les partagèrent, les chargèrent à balles et se dirigèrent vers les quais, sans proférer un cri, sans faire de démonstration d'aucune nature, et en longeant la rue Saint-Martin. Arrivés au quai, ils se séparèrent en trois groupes qui, les hommes armés en tête et ceux sans armes les suivant silencieusement, se dirigèrent simultanément sur les postes de l'Hôtel-de-Ville, du Châtelet et du Palais-de-Justice, à côté de la tour de l'Horloge.

L'Hôtel-de-Ville n'est gardé, comme on le sait, par un poste de garde nationale, et sans doute les événements d'hier feront comprendre la nécessité d'établir simultanément sur un point aussi important, un poste de garde municipale ou de troupe de ligne. Au moment où les insurgés se présentèrent, le corps de garde se trouvait presque désert. Sept hommes seulement y étaient restés, et toute tentative de résistance de leur part eût été inutile. Les assaillants purent donc sans coup férir s'emparer de trente-deux fusils de munition qui se trouvaient au ratelier.

Ceux qui s'étaient dirigés vers la place du Châtelet recevaient un autre accueil. Le sergent de garde municipale Chotel et les 7 hommes sous son commandement, avaient pris les armes aussitôt qu'ils avaient vu s'avancer un groupe d'individus armés. Sommés de se rendre, il s'était renfermé dans le poste, dont ils avaient solidement barricadé la porte, et lorsque les assaillants tentèrent de la faire sauter à coups de croasse, il fit diriger sur eux, par les créneaux du corps de garde, un feu vif et bien nourri. La porte cependant allait céder; celui qui semblait le chef des insurgés la battait en brèche avec une vigueur désespérée; le brave sergent, montant sur la barricade intérieure, parvint à glisser le canon de son fusil dans le jour laissé au haut de la porte, et, tirant de haut en bas, fit sauter le crâne de ce misérable. Un autre se précipita à sa place pour achever ce qu'il avait commencé; Chotel avait eu le temps de recharger son fusil; et le second assaillant tomba également frappé à mort. En ce moment, une compagnie de la garde municipale, que le colonel Feshamel, averti du danger que courraient ses braves soldats, envoyait pour les dégager, arrivait au pas de course. Le sergent et ses sept hommes délivrés, tandis que les révoltés fuyaient, purent alors regagner la préfecture de police où des forces commençaient à arriver. Une fois le poste abandonné, ceux qui l'avaient attaqué d'abord inutilement y revinrent, et en brisèrent les meubles, les croisées et la porte.

Pendant ce temps, une effroyable scène d'assassinat se passait au poste du Palais-de-Justice. La troupe d'insurgés qui s'y portait avait traversé le pont Notre-Dame, et, suivant la rue qui longe le

quai aux Fleurs, s'était dirigée vers le corps-de-garde occupé par un détachement du 21^e régiment d'infanterie de ligne. Sur le cri d'alarme du factionnaire, l'officier avait fait prendre les armes, et les hommes étaient rangés devant le poste, l'officier au centre et les soldats au port d'armes. Du poste on avait entendu des coups de fusil; les soldats, redoutant quelque attaque subite, avaient supplié leur officier de leur laisser charger leurs fusils; mais l'officier s'y était refusé, et, lorsqu'en voyant approcher la troupe insurgée, on lui avait renouvelé cette prière. — Non, avait-il dit, ce n'est rien, je vais leur parler.

A peine il avait prononcé ces mots, que ceux qui étaient en tête du groupe, se précipitèrent vers lui en courant. — Rendez-vous! rendez-vous! Vous êtes mon prisonnier, s'écria celui qui paraissait commander. — Passez votre chemin, répondit le lieutenant; vous voyez bien que je vous ferais prisonniers moi-même si je le voulais: passez; respectez la consigne.

Il ne put finir... un misérable assassin venait d'abaisser son arme par-dessus l'épaule de celui qui parlait à l'officier. Un coup de fusil était parti, tiré de si près que tandis que le lieutenant tombait expirant dans les bras de ses soldats, ses vêtements d'uniforme brûlaient, atteints qu'ils avaient été par le feu du coup tiré dans le côté gauche de la poitrine et à bout portant.

Deux soldats furent tués au même moment: le factionnaire atteint d'une balle eut le poignet fracassé. Les armes des soldats n'étaient pas chargées, et ils ne pouvaient opposer de résistance. Ils laissèrent donc pénétrer les assaillants dans le poste, et se retirèrent par le Palais-de-Justice, sur lequel, par derrière, le corps-de-garde a une issue. Trente-six fusils, des cartouches et des sacs furent pris par les révoltés; mais ce n'était pas assez pour eux de trois meutres inutiles; avant de quitter le poste, ils se souillèrent encore d'un nouvel et plus lâche assassinat.

Un pauvre soldat malade était étendu sur le lit de camp; il n'avait pu voir ce qui s'était passé, et au milieu du tumulte qui se faisait dans le poste, se levant douloureusement sur son séant, il demanda quelle était la cause de tout ce bruit. — Ah! en voilà encore un, s'écria un des brigands, et le couchant en joue à deux pas de distance à peine, il l'entendit mort d'un coup de fusil.

Armés désormais, enivrés en quelque sorte par le succès comme par l'odeur de la poudre et la vue du sang, les assassins se ruèrent alors sur la préfecture de police, partie en traversant la cour de la Sainte-Chapelle, partie en suivant la petite rue Ste-Anne et le quai; mais déjà, malgré la brusquerie de l'attaque, on avait pu prendre quelques dispositions de défense. Des armes avaient été distribuées aux sergens de ville et aux agents qui se trouvaient de service, et qui, réunis à la garde municipale, accueillirent par une décharge bien nourrie les révoltés, qui s'empressèrent de fuir.

Plusieurs furent arrêtés en ce moment, un entre autres qui, tandis que ses compagnons s'échappaient par le quai et les rues de la Cité, traversait le pont Saint-Michel en lâchant son coup de fusil, et que trois citoyens arrêtaient de leurs mains au bout du pont et conduisirent eux-mêmes à la préfecture de police.

Cependant, déjà des avis étaient envoyés de divers côtés; la garde municipale, la ligne, les dragons arrivaient vers la préfecture, où auprès de M. Delessert s'étaient, dès le premier moment, rendus M. le procureur-général Frank-Carré, M. Desmottiers, procureur du Roi, M. le duc Decazes et M. de Gasparin, ministre intérimaire de l'intérieur.

Repoussés dans la direction du Palais, les insurgés s'étaient portés vers l'Hôtel-de-Ville dont ils tentèrent de défendre les abords à l'aide de barricades formées d'omnibus, de planches et de débris de démolition.

La garde municipale envoyée sur ce point pour déloger les révoltés, avait ordre de les prendre simultanément de front et à revers; l'infanterie qui s'avancait, au pas de charge et tambours en tête, par la place fut accueillie à coups de fusil; le détachement de cavalerie, débouchant au grand trot par la rue de la Vannerie, reçut également une décharge qui étendit raides morts les deux gardes placés au premier rang. Mais le poste fut bientôt repris, et dès lors les perturbateurs, abandonnant successivement les quais et l'Hôtel-de-Ville, se retirèrent dans la direction de la rue Sainte-Avoise, et se répandirent dans les quartiers voisins, et dans des directions opposées.

La plupart de ces hommes étaient vêtus de redingotes ou de vestes, peu d'entre eux portaient des blouses. Quelques-uns, qui paraissaient être les chefs, avaient une ceinture à cartouches ramenée sur le devant du corps. Ces hommes ne poussaient aucun cri de ralliement; ils s'avancèrent au milieu des passants et des curieux avec un sang-froid et une audace qui semblaient indiquer dans leur pensée la certitude du succès. Aucun d'eux ne cherchait à se cacher, et ils n'adressaient la parole aux citoyens qu'ils rencontraient que pour les engager à prendre les armes et à construire des barricades. Puis, de distance en distance, et comme à une place indiquée d'avance, s'échelonnaient des vedettes et des groupes de cinq ou six hommes.

Il était cinq heures, et les effroyables désordres, dont nous venons de rendre compte, étaient à peine connus dans les autres quartiers de Paris, tant ils avaient été imprévus et rapides. Bientôt l'alarme se répandit dans le quartier Saint-Denis, et le rappel qui se fit entendre sur les boulevards vint porter l'effroi parmi les nombreux promeneurs qui en encombraient les avenues. Mais il se passa quelque temps avant que les gardes nationaux, pour la plupart éloignés de leurs domiciles, pussent venir se joindre à de nombreux détachements de ligne qui déjà étaient envoyés vers les quartiers St-Martin, Saint-Denis et des Halles, où les révoltés s'étaient établis. A la tête de la troupe de ligne, se trouvait M. le général Cubières, ministre de la guerre, et M. le général Bugaud.

A six heures, une force imposante avait été réunie, et elle put

être dirigée en détachements séparés sur les barricades qui avaient été formées rue Saint-Denis, rue Montmartre et du côté des Halles. Sur ce point surtout, les factieux avaient semblé concentrer tous leurs efforts. Les échoppes de la Halle, renversées et brisées, avaient servi à dresser des barricades derrière lesquelles avaient été placés des omnibus et des fiacres.

A six heures et demie, une barricade également formée rue Tiquetonne fut énergiquement attaquée et enlevée par une compagnie de grenadiers de la 3^e légion (compagnie Dupujet) et par un détachement du 15^e de ligne. Ce fut là qu'un brave garde national, M. Ledoux (propriétaire d'un hôtel garni, rue des Vieux-Augustins), fut tué par un des misérables embusqués derrière la barricade. Le sergent-major du 3^e bataillon fut aussi blessé. On opéra sur le lieu de nombreuses arrestations.

Des barricades formées rue Montorgueil et rue de l'Arbre-Sec, furent aussi culbutées après une fusillade assez vive. Plusieurs gardes municipaux et des soldats de la ligne furent tués ou blessés dans ces attaques.

Cependant la nuit approchait; les révoltés, cachés aux angles des rues, embusqués au coin des portes, défendaient le terrain pied à pied; et l'attaque devenait d'autant plus périlleuse, que de toutes parts les troupes étaient assaillies par des ennemis invisibles qui tiraient sur des masses, tandis qu'eux-mêmes échappaient, dans leurs retraites, à une fusillade dirigée au hasard.

Toutefois les difficultés et les dangers d'une semblable lutte n'arrêtèrent pas l'élan courageux des troupes. La garde municipale surtout déployait un sang-froid et un courage remarquables.

Il paraît que d'après le plan des conjurés, l'attaque ne devait pas être concentrée dans les quartiers Saint-Martin, Saint-Denis et Montmartre, et qu'elle devait s'étendre de chaque côté, soit dans la direction de la place Royale, soit dans celle de la Chaussée-d'Antin; mais sans doute quelques circonstances imprévues ont empêché ceux qui devaient se trouver dans ces directions de s'y rendre à l'heure convenue. En effet, au même moment, et sans qu'on sût d'où ils venaient, des groupes de huit ou dix individus armés de fusils de chasse, que quelques-uns portaient tranquillement en bandoulière, apparurent dans quelques rues du Marais, rue du Sentier, au coin du boulevard, rue Montmartre, à l'angle de la rue Feydeau, rue des Colonnes et rue d'Amboise. Puis après une heure d'attente, pendant laquelle toutefois quelques coups de fusils étaient tirés par ces groupes, chaque fois que des détachements de force armée passaient près d'eux, ils se dispersèrent et vinrent rejoindre ceux de leurs complices qui tenaient encore dans le foyer de l'insurrection.

Ce fut en passant devant l'une de ces bandes, près le pâté des Italiens, que M. le colonel Pellion, aide-de-camp du ministre de la guerre, a été atteint de plusieurs balles dans les reins, sans que toutefois, assure-t-on, les blessures de ce brave militaire soient d'une gravité qui puisse faire craindre pour ses jours.

M. Ballon, colonel au 53^e de ligne, a été également blessé assez grièvement à l'attaque d'une barricade, rue Saint-Denis.

Enfin, à onze heures du soir, une sorte de calme se rétablit, la troupe de ligne, la garde nationale, la garde municipale et le 10^e régiment de dragons, fournissant à la fois de fortes patrouilles, et bivouaquant sur les places, dans les rues et sur les quais, assurèrent la liberté des communications entre les diverses parties de la ville. Ce fut alors que purent être amenés avec sécurité à la préfecture de police et à la Conciergerie les révoltés pris les armes à la main, et dont le nombre était tel qu'un seul poste, celui du Conservatoire des Arts et Métiers, mairie du 6^e arrondissement, en avait fait conduire au quartier de garde municipale du faubourg Saint-Martin soixante-quatre, escortés par la 5^e légion et la troupe de ligne.

On craignait un moment que ce convoi ne fût attaqué au milieu de l'obscurité, car un grand nombre de réverbères avaient été brisés et il était difficile de prévoir toutes les embuscades. Mais bientôt dans la plupart des maisons des quartiers Saint-Martin et Saint-Denis les citoyens illuminèrent le devant de leurs croisées, et les patrouilles circulèrent paisiblement dans tous les sens.

Vers minuit, une dernière tentative, plus insensée peut-être que toutes celles de la journée, eut lieu de la part d'un individu d'une trentaine d'années, vêtu avec une sorte de recherche et manchot du bras droit, qui, seul, se dirigeant sur le factionnaire placé à la porte de la Préfecture qui ouvre sur le quai de l'Horloge, essaya de le désarmer. Le factionnaire, après avoir vainement tenté de repousser ce furieux, se vit contraint d'user de son arme et lui tira son coup de fusil, dont l'effet fut tel que la moitié de la tête fut emportée. Le cadavre de cet homme, qui n'a pu être reconnu, fut immédiatement déposé dans la cour de la préfecture.

La nuit fut calme et les troupes bivouaquèrent sans être inquiétées. Pendant la nuit, six pièces d'artillerie avaient été amenées dans la cour du Carrousel, ainsi que des caissons contenant cent mille cartouches. Ce matin, à cinq heures, le Roi, accompagné de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans et de Nemours, a passé en revue, dans le Carrousel, 2,000 hommes de garde nationale et la troupe de ligne qui stationnait sur la place.

Une heure après, le prince royal, le duc de Nemours et le prince de Joinville, accompagnés des généraux Marbot, de Flahault et Boyer, sont montés à cheval, ont traversé les rues de Rivoli et Castiglione, la place Vendôme et la rue la Paix, ont suivi ensuite les boulevards jusqu'à la place de la Bastille, et sont revenus par les quais.

LL. AA. RR. ont passé en revue toutes les troupes qu'elles ont rencontrées sur leur passage, ainsi que la 9^e légion de la garde nationale, réunie à la mairie de l'arrondissement, et la 4^e, qui stationnait dans la cour du Louvre.

De bonne heure la population de Paris était sur pied, curieuse, inquiète, mais complètement inoffensive. L'île de la Cité et les abords du Palais-de-Justice étaient cernés; une affluence considé-

nable stationnait devant la Morgue, dont la porte était gardée par deux gardes municipaux à cheval ; dans l'intérieur quatorze cadavres étaient exposés.

Voici quelle était la situation des deux hôpitaux où avaient été transportés le plus grand nombre des blessés.

A l'Hôtel-Dieu, quarante-quatre individus avaient été admis, tant militaires qu'insurgés. Dans la nuit, seize étaient morts, sur lesquels douze avaient été reconnus, savoir : deux ouvriers, une femme (la fille Wolf, fille publique, demeurant rue Quincampoix), trois gardes municipaux et six soldats des régiments d'infanterie de ligne.

A Saint-Louis, le nombre des blessés admis était de 34, douze étaient morts dans la nuit. M. le juge-d'instruction Zangiacomini et M. le substitut de Saint-Didier, se sont transportés dans la matinée à cet hôpital, où ils ont consigné à la garde du directeur 18 insurgés. Le reste des blessés se compose de huit gardes municipaux ; un de ces braves gens, le plus ancien sous-officier du corps, nommé Jonas, n'avait survécu qu'une heure à ses blessures et était expiré au milieu de ses camarades désolés.

De 7 à 9 heures du matin, le rappel battait dans tous les quartiers ; la garde nationale se mettait sur pied, et tout faisait espérer que la journée serait calme, lorsque tout à coup, vers 11 heures, on vit se diriger, sur le Marché-des-Innocens, une troupe d'individus qui tenta de s'emparer du corps-de-garde et de former une barricade en démolissant les barraques et les auvents des marchands. Repoussés par une vive fusillade, ces individus se jetèrent dans les petites rues avoisinant Saint-Méry et y établirent quelques barricades qui furent facilement enlevées : une seule, élevée à l'extrémité de la rue Brise-Miche, opposa une longue et vive résistance. Après une lutte, dans laquelle il y eut de part et d'autre plusieurs blessés, la garde municipale culbuta la barrière et fit plusieurs prisonniers qu'elle conduisit à la préfecture de police, et au milieu desquels on ne remarquait pas sans surprise deux hommes en petite livrée, portant des casquettes à galons d'argent, et qui, si leurs déclarations sont exactes, appartiendraient à la domesticité de M. de Dreux-Brézé.

Plusieurs autres individus, qui se trouvaient également à la barricade de la rue Brise-Miche, sont parvenus à s'évader par les toits d'une maison voisine, dans laquelle on a trouvé quelques-unes des armes dont ils étaient porteurs, et qui toutes étaient fraîchement déchargées.

En même temps que ces événements se passaient sur la rive droite de la Seine, une tentative aussi coupable que hardie était faite près des élèves de l'Ecole Polytechnique.

Vers quatre heures, une troupe d'hommes portant un cadavre ensanglanté se présentaient aux portes de l'Ecole, et, demandant à fraterniser, faisaient appel au patriotisme des élèves, invoquaient leur sympathie pour la liberté populaire, et leur demandaient s'ils laisseraient ainsi massacrer leurs frères.

Les élèves, sans répondre à ces provocations insensées, invitaient les révoltés à rentrer dans le devoir, et à s'éloigner. A ces sages recommandations, les perturbateurs répondaient déjà par la menace, lorsqu'arrivèrent des détachements de gardes municipaux, qui avaient été prévenus en hâte à la place du Panthéon, où ils stationnaient. Une décharge faite immédiatement tua quatre hommes aux révoltés et les dispersa. Plusieurs prisonniers leur furent faits, et parmi eux un nommé Dorme, marchand de contremarques aux petits théâtres des boulevards, et connu déjà de la police, avec qui il aurait eu, à ce qu'il paraît, de nombreux démêlés.

On ne saurait donner trop d'éloges au courage calme et au dévouement généreux des différens corps qui ont rivalisé d'ardeur et de zèle avec la garde nationale pour rétablir l'ordre dans la cité.

M. le maréchal Gérard, chargé du commandement supérieur, le général Bugeaud, commandant la division formée des brigades des maréchaux-de-camp de Rumigny et Lawestine, avait pris les plus habiles dispositions. La garde municipale, qui a tant souffert, et dont un officier, M. Théodore Post, a reçu une balle dans la mâchoire ; les sergens de ville et les agens de service de sûreté, armés et formés en compagnies, ont eu aussi leurs blessés, le nommé Magne entre autres, à qui il a fallu faire l'amputation du poignet droit, ont fait preuve d'un courage et d'une décision admirables.

Maintenant la justice est saisie, et d'après les instructions de M. le procureur-général, qui lui-même a commencé l'information, la procédure sera rapide. MM. les juges-d'instruction Zangiacomini, Jourdain et Bouloche, ainsi que MM. les substituts Saint-Didier et Ternaux ont procédé déjà aux interrogatoires et aux premiers actes de poursuites.

Des mandats ont été décernés et diverses arrestations ont eu lieu. Partout on a saisi des armes et des munitions de guerre, tout se réunit pour attester que le coup de main tenté hier était dès longtemps prémédité.

Maintenant quelle est la couleur politique de l'insurrection ? c'est ce qu'il serait impossible de préjuger. La presque totalité des prisonniers et des blessés consignés dans les hôpitaux, est composée d'ouvriers de diverses professions, tourneurs, menuisiers, graveurs, tailleurs et maçons. Interrogés sur les motifs qui les ont portés à prendre part à la révolte, ils font tous la même réponse : — Je passais, disent-ils, lorsque j'ai été arrêté par un groupe de gens armés que je ne connaissais nullement, et qui m'ont forcé en me menaçant à prendre un arme. J'ai cédé à la crainte de me voir faire un mauvais parti, et c'est ainsi que j'ai fait partie du groupe où j'ai été arrêté les armes à la main.

Au nombre des individus blessés dans les barricades, se trouve le sieur Barbès, dont le nom a déjà figuré dans quelques procès politiques. Transporté hier à l'Hôtel-Dieu, il a dû en être extrait ce matin pour être déposé à l'infirmerie de la Conciergerie et y subir un premier interrogatoire. Un sieur Staub, ouvrier tailleur, qui avait également été compromis déjà dans une affaire de coalition et qui n'était de retour à Paris que depuis huit jours, a été aussi arrêté les armes à la main.

Aujourd'hui la Chambre des pairs et la Chambre des députés se sont rendues au palais des Tuileries pour présenter au Roi l'hommage de leur dévouement.

On annonce que la Chambre des pairs recevra demain communication d'une ordonnance qui la constituerait en Cour de justice.

Ce soir, à minuit, le calme paraît entièrement rétabli. De fortes patrouilles continuent cependant à parcourir les quartiers de la tranquillité publique a été troublée, et de nombreux détachemens bivouaquent sur les places publiques.

Le *Moniteur* publie ce matin diverses ordonnances en date du 12 mai, qui portent ce qui suit :

M. le maréchal duc de Dalmatie, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le duc de Montebello, dont la démission est ac-

ceptée, et qui reprendra les fonctions d'ambassadeur près S. M. le roi des Deux-Siciles.

M. le maréchal duc de Dalmatie, ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, est nommé président du conseil des ministres.

M. Teste, membre de la chambre des députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. Girod (de l'Ain), dont la démission est acceptée, et qui reprendra les fonctions de président du conseil-d'état.

M. le lieutenant-général Schneider, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, en remplacement de M. le général Despans-Cubières, dont la démission est acceptée, et qui reprendra les fonctions de directeur du personnel au ministère de la guerre.

M. l'amiral baron Duperré, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le baron Tupinier, dont la démission est acceptée, et qui reprendra les fonctions de directeur des ports au ministère de la marine, et celles de membre du conseil d'amirauté.

M. T. Duchâtel, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, en remplacement de M. de Gasparin, dont la démission est acceptée.

M. Cunin-Gridaine, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département du commerce.

M. Dufaure, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des travaux publics.

M. Villemain, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique, en remplacement de M. Parant, dont la démission est acceptée, et qui reprendra les fonctions de conseiller à la cour de cassation.

M. H. Passy, président de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des finances, en remplacement de M. Gautier, dont la démission est acceptée, et qui reprendra les fonctions de sous-gouverneur de la banque de France.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 avril 1839.

INCENDIE, PAR UN CO-PROPRIÉTAIRE, D'UNE USINE ASSURÉE.

L'incendie d'un édifice assuré, par le co-propriétaire, dans le but d'obtenir le capital de l'assurance, constitue-t-il un et l'autre des deux crimes spécifiés dans les § 3 et 4 de l'article 434 du Code pénal, ou un seul de ces deux crimes, et lequel ?

Jean-Baptiste Ursin Jourdan a comparu devant la Cour d'assises du Calvados, qui a rendu le 23 février dernier un arrêt ainsi conçu :

« Vu les articles 434 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle, 463, 21, 22, 36, 41 dudit Code pénal, et 368 dudit Code d'instruction criminelle... »

« Attendu que les questions posées au jury sont conformes au résumé de l'acte d'accusation ; »

« Que seulement elles sont plus explicites ; »

« Que, dans la position de ces questions, non plus que dans les réponses du jury, on ne peut voir de contradiction ; »

« Qu'il résulte en effet de ces réponses que l'accusé est reconnu coupable d'avoir volontairement mis le feu à des édifices non habités, ni servant à l'habitation qui appartenaient à autrui dans une certaine proportion ; »

« Qu'il en résulte encore qu'en mettant le feu à des édifices qui lui appartenaient aussi, et en même-temps dans une certaine proportion, il a volontairement causé préjudice à une compagnie d'assurance ; »

« Que le premier de ces faits est prévu par le § 3 de l'article 434 du Code pénal, et puni de la peine des travaux forcés à perpétuité ; »

« Que le second est prévu par le § 4 du même article, et puni de la peine des travaux forcés à temps ; »

« Qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ; »

« Mais attendu que le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes, et a rendu ainsi, aux termes de l'article 463 du Code pénal, le premier fait punissable, soit de la peine des travaux forcés à temps, soit de celle de la réclusion ; et le second fait punissable soit de la peine de la réclusion, soit de celle de l'emprisonnement ; »

« La Cour déclare les réponses du jury régulières, complètes et concordantes, et faisant droit, condamne le nommé J.-B. Ursin-Jourdan à la peine de dix années de réclusion. »

Le condamné s'est pourvu contre cet arrêt, et, par le ministère de M^e Morin, son avocat, il a présenté trois moyens qu'il faisait résulter :

1^o De la violation de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, et par suite, d'une fausse interprétation de l'article 434 du Code pénal ;

2^o De la violation de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, et d'un excès de pouvoir ;

3^o Enfin, de la fausse application du § 3 de l'article 434 du Code pénal.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Out M^e Rocher, conseiller, en son rapport ; »

« Out M^e Morin, avocat, dans ses observations ; »

« Out M. Hello, avocat-général, en ses conclusions ; »

« Sur les trois moyens pris, le premier de la violation de l'article 364 du Code d'instruction criminelle ; »

« Le deuxième de la violation de l'article 337 du même Code ; »

« Le troisième de la fausse application de l'art. 434 du Code pénal ; »

« Attendu que les questions posées au jury l'ont été conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation ; »

« Qu'en effet la circonstance que l'immeuble incendié était assuré, et que l'un des copropriétaires de cet immeuble avait, en y mettant le feu, porté préjudice à autrui, n'exclut pas le fait également articulé, soit par l'arrêt de renvoi, soit par l'acte d'accusation, d'une atteinte directe à la propriété des autres communistes ; »

« Que ce fait résultait de l'emploi du mot *copropriétaire* qui impliquait par lui seul la destruction partielle de la chose d'autrui, dès lors que les autres communistes n'étaient pas poursuivis comme complices du crime d'incendie ; »

« Attendu au surplus la régularité de la procédure et l'application légale de la peine ; »

« La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 10 mai 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De François Cabral, contre un arrêt de la Cour d'assises du Tarn, qui le condamne à cinq ans de réclusion, comme coupable de vol, la nuit, dans une maison habitée ;

2^o De Louis-Augustin Quesnel (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, viol de sa fille légitime, âgée de moins de onze ans ;

3^o De J.-B. Guilbert (Somme), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, sur chemin public ;

4^o De Jean-Pierre Combe (Ardèche), cinq ans de réclusion, et 100 francs d'amende, faux en écriture privée ;

5^o De Madeleine Berger, femme Etman, et Marie-Rose Lamy femme Paget, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, qui les condamne à l'emprisonnement pour détournement de marchandises et abus de confiance ;

6^o Du sieur Napoléon-César-Auguste Lemeneur, plaçant M^e Mandaroux-Vertamy, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à l'emprisonnement pour outrages envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ;

7^o Du sieur Tressy, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Sirodin, renvoyé de la plainte en dénonciation calomnieuse rendue contre lui par ledit sieur Tressy.

Sur le pourvoi de Joseph Thomasini, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol. La Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation des articles 341 et suivants du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 9 septembre 1835, et 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, en ce qu'au fait principal de vol l'on a réuni la circonstance aggravante de maison habitée.

Elle a aussi cassé et annulé, sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, et pour fausse application de l'article 11 de la loi du 26 mai 1836, et de l'article 463 du Code pénal, et pour violation tant de l'article 2 de ladite loi que des articles 24 et 27 de celle du 13 fructidor an V, un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, du 22 mars dernier, qui, après avoir déclaré Paul Payan convaincu d'avoir fabriqué de la poudre sans autorisation, a réduit à 100 fr. l'amende de 3,000 fr. que le Tribunal de police correctionnelle de Nîmes avait prononcée contre ledit Payan, par le motif, a dit cette Cour, que les circonstances étaient atténuantes.

A déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, René Delage, dit *Pistolet*, condamné à dix ans d'emprisonnement, pour vol, par la Cour royale de Poitiers, chambre correctionnelle.

Le sieur Louis-Pierre Tallier, notaire à Terrasson, s'était pourvu contre un jugement du Tribunal correctionnel de Périgueux, qui le condamne à 5 fr. d'amende, par application de l'article 463 du Code pénal, pour dénonciation calomnieuse ; mais par acte déposé au greffe, s'étant désisté de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte et déclare n'y avoir lieu à statuer sur son pourvoi qui est considéré comme non avenu.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 10 mai 1839.

COUP DE PISTOLET TIRÉ PAR UN PÈRE SUR SA FILLE.

Poplimont comparait devant le jury comme accusé de tentative d'assassinat sur Elisa sa fille.

M. le président l'interroge.

M. le président : Accusé Poplimont, le 31 janvier, vous avez tiré un coup de pistolet sur votre fille ?

L'accusé : Oui, je ne me possédais pas ; le coup de pistolet m'a seul rappelé à la raison.

D. Pourquoi vous êtes-vous livré à cet acte ? — R. C'est une lettre que j'ai trouvée en entrant, et qui m'avait été écrite par la dame chez qui ma fille était en condition.

D. Comment, cette lettre vous a porté à tuer votre fille ? — R. Je ne me possédais plus.

D. Mais, avant cette époque, vous aviez souvent maltraité votre femme et votre fille, au point que celles-ci avaient été plusieurs fois obligées de quitter votre demeure. Pourquoi cela ? — R. Parce qu'elles ne m'écoutaient pas.

D. Pourquoi en vouliez-vous plus à Elisa qu'aux autres ? — R. Parce qu'elle m'avait appelé monstre.

D. Pourquoi en vouliez-vous à votre femme au point de menacer de la tuer ? Plusieurs fois vos fils ont été obligés de quitter la maison paternelle ? — R. Personne ne voulait m'écouter.

D. Mais ce n'était pas une raison pour les menacer de mort, notamment la veille. — R. La veille je n'ai pas pris d'armes.

D. La veille vous vous êtes armé d'un poignard, d'un couteau, et à table vous avez dit à votre femme : « Tu ne mourras que de ma main. » — R. Je ne me rappelle pas.

D. Au moment où vous êtes venu pour tuer votre fille, la femme Charles a voulu vous détourner de votre projet ; mais vous ne l'avez pas écoutée ; vous lui avez dit, au contraire, que c'était le dernier jour de votre fille. — R. Je n'en sais rien.

D. Votre fille vous a demandé à aller embrasser sa mère et se confesser, et alors vous l'avez couchée en joue ? — R. Je ne me rappelle rien.

Un juré : Où aviez-vous chargé votre arme, et depuis combien de temps ? — R. Il y avait long-temps.

M. le président : Ne l'aviez-vous pas chargée devant votre femme ? — R. Non.

D. Pourquoi y aviez-vous mis du verre ? — R. Parce qu'il me manquait du plomb.

D. Pourquoi aviez-vous des armes chargées ? — R. J'allais souvent dans mon jardin pour tuer des moineaux.

M. le président : Les voisins, cependant établissent le contraire, et disent qu'ils n'ont jamais entendu de coup de feu dans votre jardin. Vous avez voulu acheter du poison quelque temps avant ? — R. Oui.

D. Qu'en vouliez-vous faire ? — R. C'était pour empoisonner un chien qui souffrait depuis long-temps.

D. La veille du crime, vous avez dit à votre femme : « Il y a long-temps que tu serais morte, si j'avais pu avoir ce qu'on a refusé de me donner ? » — R. Je ne me rappelle pas avoir tenu ce propos.

D. Votre femme vous aurait répondu qu'elle serait plus heureuse morte ; vous lui répondîtes qu'elle ne perdrait rien pour attendre, parce que le lendemain vous la tueriez ?

L'accusé ne répond rien.

D. Vous prétendez avoir perdu la raison, et cependant il y avait côté de votre fille une petite voisine qui était effrayée ; vous lui dites alors : « N'aie pas peur, petite Sophie, ce n'est pas toi que j'ai voulu tuer ? » — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez en outre dit à la mère de cet enfant : « Madame, ayez la bonté d'emmener votre fille ; elle est toujours dans les bras d'Elisa, et je pourrais la tuer en voulant tuer ma fille ; et je ne veux pas de mal à votre enfant. » Il n'y a rien là qui prouve que vous aviez perdu la tête ? — R. Je ne me rappelle pas avoir vu cet enfant ni tenu ces propos.

D. Vous aviez un couteau que vous appeliez votre poignard, et avec lequel vous poursuiviez vos enfants ? — R. C'était un vieux couteau de cuisine.

D. Vous aviez dit aussi que vous tueriez votre autre fille. — R. J'ai seulement dit que si je la rencontrais, je la frapperais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron de Gérando, pair de France.)

Audience du 11 mai.

CONDAMNATION POLITIQUE. — ORDONNANCE D'AMNISTIE DU 26 AOÛT 1830. — PENSION MILITAIRE.

Les officiers en réforme, condamnés politiques sous la restauration, amnistiés en 1830, sont-ils réputés avoir passé en réforme le temps écoulé depuis leur radiation des contrôles de l'armée, et peuvent-ils employer ce temps pour la liquidation de leur pension de retraite? (Non.)

Le sieur Rivereau, entré au service militaire en 1807, était arrivé au grade de capitaine le 5 juin 1815; le 1^{er} septembre 1817, il fut rayé des contrôles d'activité avec traitement de réforme, mais, en 1822, impliqué dans la conspiration Berton, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, le sieur Rivereau fut condamné à la peine de mort par contumace. Mais la révolution de 1830 vint lui rouvrir les portes de la France qu'il avait été obligé de fuir et en suite de l'ordonnance d'amnistie du 26 août 1830, une décision royale du 31 octobre 1830 a tenu compte à cet officier de sa conduite et de ses souffrances politiques en l'élevant au grade de chef de bataillon, en le remplaçant avec ce grade dans le 11^e régiment d'infanterie de ligne.

Le 20 juin 1837, M. Rivereau a été admis à faire valoir ses droits à la retraite; il a demandé que le temps écoulé depuis sa condamnation jusqu'à sa réintégration sur les cadres de l'armée lui fût compté comme temps passé en réforme, mais sa demande a été rejetée par décision du ministre de la guerre du 19 mai 1838.

M. Rivereau s'est pourvu contre cette décision. Suivant M. Nicod, son avocat, la décision émise au Conseil-d'Etat a confondu deux choses qui diffèrent essentiellement entre elles par leurs principes autant que par leurs effets, savoir le droit de grâce et l'amnistie.

L'exercice du droit de grâce constitue un acte spontané de la prérogative royale, dicté par l'intérêt ou la faveur que l'individu gracié s'est parvenu à se concilier.

De sa nature il ne comporte point d'effet rétroactif; prenant le condamné dans l'état où il se trouve, son unique objet est de l'affranchir en tout ou en partie de la peine qu'il a encourue, sans lui rien restituer d'ailleurs de ce que sa condamnation a pu lui faire perdre.

L'amnistie au contraire, est une mesure éminemment politique, fondée sur des considérations de l'ordre le plus élevé, d'ordinaire son but est de rétablir le calme dans le pays et d'y ramener la confiance, en ensevelissant dans un oubli commun les causes du dissentiment ou de l'irritation qui a pu s'élever momentanément entre les gouvernans et les gouvernés. Elle a pour effet immédiat d'enlever au fait auquel elle s'applique, son caractère primitif de criminalité, et d'effacer autant que possible, jusqu'aux moindres traces de la condamnation.

Entre la grâce et l'amnistie il y a donc cette différence capitale, que la première n'a d'influence que par rapport à l'intensité ou à la durée de la peine, tandis que la seconde remontant au principe même de la condamnation, la détruit radicalement et sans retour.

Cela posé revenons à l'application.

Il est impossible de se méprendre sur la nature de la résolution prise par le gouvernement issu de la révolution de juillet, en faveur des condamnés politiques de la restauration, elle offre incontestablement les caractères non équivoques d'une amnistie pleine et entière. C'est-à-dire qu'en présence de l'ordonnance royale du 26 août 1830, la sentence de mort qui, depuis huit ans planait sur la tête de l'exposant se trouvait complètement abolie et restait désormais comme non avenue.

Cette conséquence découle rigoureusement du principe fondamental et constitutif de l'amnistie. Disons mieux, elle est littéralement écrite sur le frontispice de l'ordonnance de 1830. Voici en effet sous quel titre cette ordonnance a été promulguée dans le *Bulletin des lois*.

« Ordonnance du Roi portant abolition des condamnations et décisions du gouvernement, prononcées pour faits politiques depuis le 7 juillet 1815, soit en France, soit dans les colonies.

M^e Nicod combat l'objection tirée des restrictions contenues aux articles 2 et 3 de l'ordonnance d'amnistie, l'une relative aux droits acquis aux tiers, l'autre pour éviter les répétitions des sommes versées au Trésor pour amende et frais.

Puis, rappelant la communauté de pensée et d'efforts qui liait les condamnés politiques de la restauration aux vainqueurs de Juillet, l'avocat ajoute :

« Non content d'avoir rendu une patrie aux uns et la liberté aux autres, le nouveau gouvernement se fit envers tous un devoir de pourvoir à leurs besoins, de leur ouvrir de préférence la carrière des honneurs et des emplois, de leur confier des commandemens dans l'armée. C'est dans ces circonstances que fut rendue l'ordonnance de réhabilitation du 26 août 1830. Comment admettre que sous leur influence le gouvernement ait entendu ne disposer que pour l'avenir. Cette restriction insolite et sans motif, dans un acte qui touchait de si près aux plus chers intérêts des condamnés politiques, aurait été incompatible avec la bienveillance et la faveur signalée qui les entouraient pour le moment.

« En résumé, l'ordonnance royale du 26 août 1830 est un acte d'amnistie bien caractérisé de sa nature, il avait donc éminemment pour objet d'éteindre et d'anéantir de plano toutes les condamnations intervenues en matière politique durant les quinze dernières années de la restauration. Appliquée à l'exposant, ancien officier réformé, frappé en 1822 d'un arrêt de mort par contumace, elle avait eu pour effet nécessaire de le réintégrer dans tous les droits dont cet arrêt l'avait privé, et de l'admettre conséquemment à porter sur ses états de service, comme utile à faire valoir pour la fixation de sa pension de retraite, le temps qu'il avait passé sous le coup de la condamnation.

« M. le ministre de la guerre n'a pu en juger autrement sans se mettre en opposition ouverte avec les principes qui régissent la matière; la décision aussi inconciliable avec le texte qu'avec l'esprit de l'ordonnance de 1830, ne saurait obtenir l'assentiment du Conseil-d'Etat. »

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a pris des conclusions dans le même sens, mais le Conseil-d'Etat a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Considérant que l'article 23 de la loi du 19 mai 1834 n'autorise les officiers mis en réforme depuis le 1^{er} avril 1814 jusqu'au 1^{er} août 1830, à faire valoir comme service effectif pour la retraite que le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme;

« Considérant que notre ordonnance du 26 août 1830 n'a pas eu

pour effet de faire considérer comme passé à l'état de réforme le temps qui s'est écoulé depuis le 13 septembre 1822, date à laquelle le sieur Rivereau a cessé d'être porté sur les contrôles de l'armée, jusqu'au jour de notre ordonnance précitée;

• Article 1^{er}. La requête du sieur Rivereau est rejetée, etc. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du roi en date du 12 mai ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Vimont, juge d'instruction ou siège de Louviers, en remplacement de M. Lefort, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Guernet (Charles), avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Vimont, nommé juge au Tribunal de Rouen;

Juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Abbadie (Arnaud), avocat, en remplacement de M. Corcelle, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Casamajor de Charritte (Charles-Bernard-François), avocat, en remplacement de M. Reyn au, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Noguès (Charles), avocat, en remplacement de M. Cantaloup, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Offen-stein (Eugène-Augustin), avocat, en remplacement de M. Ayet, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nèrae (Lot-et-Garonne), M. Faget (Pierre Joseph-François), avocat, en remplacement de M. Larrat, absent de son poste depuis plus de six mois, et par suite remplacé comme démissionnaire, aux termes de l'article 48, paragraphe 2 de la loi du 30 avril 1810;

Juge de paix du canton de Brantôme, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Cuginaud Labarrière (Jean-Baptiste), suppléant actuel, en remplacement de M. Boulonx, décédé;

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Fargeot (Jean-Baptiste), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Cuginaud-Labarrière, nommé juge de paix;

Juge de paix du canton de Thèze, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Faget (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Faget père, décédé;

Juge de paix du canton de Condom, arrondissement de ce nom (Gers), M. Dubarry (Marcelin-Jean-Claude), juge-suppléant au tribunal de Condom, en remplacement de M. de la Bordère, décédé;

Juge de paix du canton d'Argent, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Decencière (Marie-Claude-Emanuel-Jules), ancien notaire, en remplacement de M. Turmeau, nommé juge de paix du canton d'Aubigny;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Lô, arrondissement de ce nom (Manche), M. Lebas (Louis) avocat, en remplacement de M. Beau-fils, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Aunay, arrondissement de Vire (Calvados), M. Perdriel (Achille), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Perdriel père, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton est de Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Leroy (Auguste-Etienne), notaire, en remplacement de M. Goussault, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Issoire, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Viillard (François), ancien avoué, en remplacement de M. Dorlhac, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton d'Hérisson, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Gilbert de Neufvis, notaire, en remplacement de M. Gilberton démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Castillon, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Talaret-Lacoste fils, adjoint au maire de Castillon, en remplacement de M. Battut, décédé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Toulon, 29 avril. — Hier au soir la tranquillité de la ville a été fortement compromise par une collision générale et meurtrière entre les marins de la flotte et les militaires de la garnison. Le 11^e régiment de ligne, pour se refaire un peu de ses fatigues, est revenu d'Afrique à Toulon. Il s'est pris de querelle avec des marins. Ces querelles duraient encore depuis quelques jours, mais elles n'avaient pris aucun caractère de gravité. C'étaient des rencontres particulières, bientôt apaisées par l'intervention de la force publique. Mais hier, les partis se réunirent; des combats sanglants se livrèrent dans tous les quartiers de la ville. L'épouvante se répandit : on fit battre la retraite; mais bientôt on s'attaqua à l'arme blanche. Les marins agitaient de petites cordes à l'extrémité desquelles étaient attachés des biscayens perforés. Des chefs de corps parvenaient, avec beaucoup de peine, à retenir les militaires; mais les matelots n'écoutaient personne. Il y a eu deux hommes tués, quinze hommes blessés, quelques-uns très grièvement.

Toutes les troupes de terre et de mer sont consignées; les postes sont doublés, et tous les marins et soldats que les patrouilles ramassent dans les rues sont jetés en prison.

PARIS, 13 MAI.

— Le sieur Brunet crémier et marchand de bouillon, demeurant à Paris, rue Chabannais, n^o 10, a été condamné aujourd'hui par la police correctionnelle à 3 mois de prison et 50 fr. d'amende pour vente à l'aide de mesures volontairement faussées.

— Un petit homme tout sec, tout fluet, s'agit sur le banc des prévenus de la police correctionnelle, où il rebondit comme une balle élastique, en soufflant bruyamment l'air que renferme ses joues enflées par la colère. Ses yeux, profondément enfoncés, se devinent bien plus qu'ils ne se voient, aux éclairs qu'ils lancent. Ils ne sont séparés de sa bouche démesurément fendue, que par une petite excroissance qui affiche des prétentions malheureuses au titre de nez. Maintenant au-dessus de tout cela, supposez une tête rase comme un genou, si ce n'est une mèche au beau milieu du crâne, à l'instar des magots chinois, et vous aurez la portraiture fidèle de ce comique personnage, qui se nomme Forest, déclaré être ancien commis à cheval dans les contributions, et est prévenu de voies de fait envers le sieur Brunetin et le fils de M. Des-lauriers.

Quand M. Forest a répondu aux questions préliminaires de M. le président, il s'écrie d'une voix aigre à laquelle il cherche à donner du corps : « Monsieur le président, je suis nerveux, excessivement nerveux; aussi je vous prie de ne pas faire attention si je ne conserve pas toujours tout le sang-froid que réclame la majesté de votre Tribunal. »

M. le président : Je vous engage, au contraire, et cela dans vos intérêts, à être très calme, et à ne répondre que quand je vous interrogerai.

M. Brunetin, premier plaignant : Je demeure dans la maison de Monsieur, et je le rencontre quelquefois dans l'escalier. Je m'étais souvent aperçu que Monsieur devenait pâle comme un linceul quand je jetais les yeux sur lui, et ne sachant à quoi attribuer cette émotion soudaine, j'en parlai au portier, qui me répondit :

D. Lorsque la femme Charles vous a dit que vous vouliez vous faire plus méchant que vous ne l'étiez, vous lui avez dit : « Laissez, M^{me} Charles; il y a quatre ans que j'ai quelque chose dans la tête, Elisa m'a appelé monstre, elle me le paiera. » Et, au moment du crime, votre fille était dans l'angle de la croisée, et à côté d'elle se trouvait son jeune frère, vous lui avez fait quitter cette place, et vous lui avez dit : « Là, je ne te manquerai pas? »

M. Le procureur du roi donne lecture d'une lettre qu'il reçoit à l'instant de M. Sutaine-Duvivier, chez lequel l'accusé a passé la matinée du 31 janvier. Dans cette lettre, M. Sutaine-Duvivier dit qu'il n'a pas vu chez l'accusé rien qui pût lui faire soupçonner le crime qu'il allait commettre une heure plus tard.

D. N'avez-vous pas été mordu, il y a dix-huit mois, par un chien? — R. Oui, Monsieur.

Un juré : L'accusé n'a pas répondu à la question qui lui a été adressée sur l'époque où il a chargé ses pistolets. — R. Il y a trois mois.

D. Après le crime vous êtes sorti, et les voisins, qui déjà s'assemblaient devant votre porte, n'ont remarqué en vous qu'une excessive pâleur, et aux questions qu'ils vous adressaient, vous avez répondu : *Ce n'est rien*. — R. Je n'ai vu personne dans la rue; je suis allé chez le gendarme Hermand, et lui ai dit : « Je suis un homme perdu, allez voir ce que j'ai fait chez moi. Le brigadier Hermand est introduit.

Le 31 janvier, vers une heure, l'accusé est venu me trouver, disant qu'il se constituait prisonnier, parce qu'il avait tiré un coup de pistolet sur sa fille. Je l'ai conduit immédiatement à la maison d'arrêt et me suis transporté au domicile de l'accusé, où j'ai trouvé le docteur Maldan, donnant les premiers soins à la demoiselle Elisa.

D. Quand l'accusé s'est présenté devant vous, ne lui avez-vous pas demandé pourquoi il avait tiré ce coup de pistolet? — R. Non : je ne pensais pas que cela fût vrai.

D. Vous a-t-il paru ivre? — R. Non, monsieur.

D. Vous connaissez l'accusé depuis longtemps? — R. Depuis vingt ans; je l'ai toujours connu vil et emporté.

La femme Charles est introduite.

« La veille du crime, l'accusé m'a montré un couteau et m'a dit : « Je vais faire un petit tour pour voir si je ne rencontrerai pas ma fille, et si je la rencontre, je la tuerai. » Deux heures après, il entra en colère, jurant et dans un état d'exaspération impossible à décrire. Il se mit à table, et là, plusieurs fois menaça sa femme de mort; je sortis lorsque ma journée fut achevée; craignant de nouvelles violences de l'accusé envers sa femme, le lendemain je revins chez lui, et demandai à M^{me} Poplimont comment s'était passée la nuit. Elle m'avoua que son mari lui avait dit plusieurs fois qu'il la tuerait, mais qu'il s'était levé le matin et était allé à son ouvrage. Poplimont entra vers onze heures, et recommença les scènes de la veille; mon enfant se mit à pleurer, et Poplimont lui dit : « Ne crains rien, ma petite Sophie, ce n'est pas à toi que je ferai du mal. » Il chargea ses pistolets. M^{me} Poplimont quitta son domicile et se réfugia chez une voisine. Alors Poplimont me dit : « Reprenez votre fille, parce qu'elle est toujours dans les bras d'Elisa, et je pourrais la tuer en tuant Elisa. » Je lui fis alors toutes les remontrances que je crus devoir lui faire, lui disant : « Mais vous n'y pensez pas; pourquoi voulez-vous tuer votre fille? — Je veux la tuer parce qu'elle m'a appelé monstre, et je veux faire fin d'elle. » Alors il est monté dans la chambre d'Elisa, où se trouvait un de ses jeunes frères; Poplimont lui dit : « Va dans la chambre à côté, et ne laisse entrer personne, parce que je te tuerai avec ta sœur. » Il ferma la porte, et j'entendis Elisa dire : « Mon père, je vous en prie, laissez-moi embrasser ma mère et me confesser avant de mourir. » J'entendis alors un coup de feu, et un instant après je vis sortir Poplimont coiffé de son chapeau. Je montai aussitôt et trouvai Elisa couverte de sang et blessée en plusieurs endroits; je lui donnai les premiers secours en attendant l'arrivée du médecin. »

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignements, donne lecture des dépositions d'Elisa Poplimont et de sa mère, et termine sa lecture par une circonstance qui résulte de la déposition de M^{me} Poplimont, qu'Elisa était l'enfant que Poplimont affectionnait le plus.

M. le procureur du roi demande au docteur Maldan, qui dépose sur les soins qu'il a donnés à Elisa Poplimont, s'il croit que la morsure faite par un chien peut avoir développé chez l'accusé des momens de fureur. M. Maldan répond que cette morsure peut avoir exercé sur l'imagination de l'accusé une forte influence, et déterminé l'acte auquel s'est porté cet homme, d'un caractère irritable.

Le docteur Philippe, à qui l'on adresse la même question, répond qu'il est certain que l'effroi jeté dans l'esprit d'une personne mordue par un chien enragé ou non, peut exercer son influence sur le cerveau.

M. de Savigny a été mordu, il y a dix-huit mois, par le chien qui a mordu l'accusé; il fit manger immédiatement le chien et acquit la certitude que le chien n'était pas enragé, car il vit encore, et il n'y a pas d'exemple de guérison de rage chez l'espèce canine.

D. Croyez-vous que cette morsure puisse avoir jeté le trouble dans les facultés intellectuelles de l'accusé? — R. J'ai fait publier à cette époque, dans les journaux, un cas de tétanos déterminé par la morsure d'un chien non enragé, qui avait mordu une jeune demoiselle de Marseille, dont l'imagination avait été frappée.

La femme Lambeau : Sitôt que Poplimont a eu tiré son pistolet, le petit Poplimont vint pour chercher sa mère, en disant : « Papa vient de tuer Elisa. » Je sortis alors et je vis dans la rue Poplimont, à qui je dis : « Malheureux! que venez-vous de faire? » Il me répondit : « Je sais bien où je vais. » M. Poplimont marchait d'un pas déterminé et ne paraissait pas ivre.

D. Votre chien a mordu l'accusé? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous entendu l'accusé ou sa femme dire que cet état d'irritation continué provenait de la morsure que votre chien avait faite à l'accusé? — R. Non, Monsieur.

La femme Beuloir dépose que lorsque l'on annonça l'événement à la sœur d'Elisa, celle-ci dit à sa mère : « Mais maman, cela ne doit pas nous étonner; il y a déjà longtemps que je pense que papa tuerait une de nous. »

Après une heure de délibération, Poplimont, déclaré coupable de tentative d'homicide sur la personne de sa fille, sans préméditation, est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition.

« Il ne faut pas que cela vous étonne, Monsieur; M. Forest a le désavantage (je vous cite ses propres expressions), a le désavantage d'être doué d'une laideur diabolique. » Le portier ajouta que toutes les fois qu'on regardait M. Forest, même par hasard et sans la moindre intention, il s'imaginait qu'on voulait se moquer de lui, et qu'il se mettait dans des colères qui étaient souvent fort dangereuses...

Le prévenu : Ça n'est pas ma faute!... j'ai de la dignité et je suis nerveux.

Le plaignant : Quelques jours après ma conversation avec le portier, je rencontrai M. Forest. Le souvenir de ce que m'avait dit le concierge me fit regarder mon voisin presque malgré moi, et amena un léger sourire sur mes lèvres. Alors M. Forest s'élança près de moi et m'interpellant d'un ton furieux : « Cela ne finira donc pas ! » s'écria-t-il; et sans attendre ma réponse, il me lança à la figure le contenu de sa tabatière qu'il tenait à la main. Heureusement, je baissai la tête, et la plus grande partie du tabac s'en alla dans l'espace; cependant j'en reçus assez pour être ébroué. Je souffris de l'œil gauche pendant plus de quinze jours, et je suis encore obligé de porter des lunettes vertes.

Le prévenu : Tant pis pour vous!... Il ne fallait pas avoir l'air de me narguer... Ah! ah! ah!... Oh! mais!... oh! mais!... Pardon, M. le président!... mais je suis nerveux... Mille dieux! je m'arrête, car j'irais trop loin.

Le petit Deslauriers, âgé de neuf ans : Je n'avais rien fait à ce vilain monsieur, et il m'a battu.

Le prévenu : Comment, petit serpent, tu ne t'étais pas permis de me regarder.

L'enfant : Ça ne vous faisait pas de mal de vous regarder, tandis que les claques que vous m'avez données mon fait bien mal, bien mal.

M. le président : Quels sont les coups que Forest vous a portés ?

L'enfant : Il m'a pris sous son bras et puis il m'a donné des grandissimes tapes sur mon derrière, en me disant : « Ah! petit vaurien, tu t'en mêles aussi! » Moi, j'avais beau pleurer et crier, ça ne faisait que de le mettre en colère davantage; enfin il m'a lâché et j'ai été le dire à papa... Ça me cuisait tout plein.

M. le président, au prévenu : Forest, comment est-il possible que, sans provocation aucune, vous vous soyez livré à de pareils actes de brutalité ?

M. le président : Mais les plaignans ne se moquaient pas de vous.

Le prévenu : Ils me regardaient, ils n'avaient pas besoin de me regarder.

M. le président : Si vous frappez ainsi tous ceux qui vous regardent; vous pouvez vous exposer à de graves inconvéniens, je vous en avertis.

Le prévenu : Je ne peux pourtant pas porter un masque.

M. le président : Vous vous figurez que l'on a l'intention de vous offenser quand on ne pense même pas à vous.

Le prévenu : C'est que je suis nerveux.

Le Tribunal condamne le susceptible M. Forest à 100 fr. d'amende.

— Il se commet fréquemment des vols dans les cimetières de la capitale, et il y a quelques jours encore les journaux racontaient que la chapelle dressée au Père-Lachaise dans la sépulture de famille de M. Mesnard de Franc, un de MM. les substitués du procureur du Roi, avait été complètement dépouillée de ses ornemens. Au cimetière Montmartre les soustractions ne sont guère moins nombreuses, malgré le zèle qu'apporte le maire, M. Véron, à y faire exercer une surveillance rigoureuse. Hier encore, ce magistrat s'est vu contraint de faire arrêter et d'envoyer à la disposition du parquet une petite fille surprise en flagrant délit, mais dont la faute, nous l'espérons, trouvera grâce auprès de ses juges.

— Une pauvre mère, qui avait eu la douleur de perdre un enfant chéri, venait chaque jour apporter des fleurs nouvelles sur la modeste tombe qu'elle avait fait élever à sa fille. Elle passait des heures entières; pleurant au souvenir de son enfant, priant pour elle, et lui adressant même, dans l'égarément de sa tendresse et comme si elle eût pu s'en faire entendre, de ces douces paroles que le cœur des mères sait seul trouver. Hier, sur cette tombe si fraîche et si pieusement entretenue, la jeune mère, par un raffinement de sentiment que l'on comprend et dont on se sent malgré soi touché, sans qu'on puisse toutefois le définir, la jeune mère, disons-nous, avait apporté les quelques jouets qui, dans les jours trop courts de sa maladie, avaient paru distraire la pauvre petite fille de ses douleurs. Au milieu des fleurs, sur la simple pierre, elle avait disposé le petit ménage comme sa chère enfant avait coutume de le faire elle-même; puis, après bien des larmes versées à ce souvenir, elle s'était éloignée

enfin, et alors seulement que l'heure avait depuis long-temps sonné où sa présence chez elle devenait indispensable.

Il pouvait être cinq heures environ, bientôt le cimetière allait fermer, et ceux qui le visitent, assez nombreux le dimanche, s'étaient pour la plupart retirés. Une jeune enfant du voisinage, Caroline L..., âgée d'environ dix ans, passa en ce moment devant la petite tombe et s'arrêta à la considérer curieusement. Le ménage de buis, de fer blanc et de porcelaine excitait vivement son attention d'abord, puis sa convoitise : elle était seule; elle se croyait sûre de n'être pas aperçue, et bientôt, sans se rendre compte de la portée de l'action qu'elle commettait, elle prit une pièce du petit ménage, puis deux, trois, toutes enfin, et, chargée de son butin précieux, elle se dirigea vers la porte de sortie.

Mais la Caroline L... fut interrogée par le gardien : elle avoua en pleurant que c'était sur une tombe qu'elle avait pris ces jouets, qu'elle croyait abandonnés, et jura ses grands dieux de ne plus retomber dans de semblables fautes. Le gardien du cimetière, malgré ses pleurs et ses protestations, la conduisit, chez le maire, M. Véron, qui, à son grand regret, sans nul doute, mais forcé d'accomplir un pénible devoir, dut envoyer la petite Caroline L... à la préfecture de police.

— MM. Liénard fils et Co, de Pont-Remy, prient les porteurs de leurs mandats sur MM. Outrequin et Jauge, de les présenter à la caisse de MM. André et Cottier, banquiers, rue des Petites-Ecuries, n° 40, qui les paieront aux échéances et sans frais.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute les annonces faites dernièrement par les frères Marix, l'un faubourg Montmartre, 4, et l'autre, passage des Panoramas; aujourd'hui ces deux maisons n'en forment plus qu'une; une association vient d'être contractée par eux sous la raison : MARIX frères, fournisseurs d'orgues expressives et d'accordéons de S. A. R. la princesse Adélaïde d'Orléans. Les demandes peuvent donc être adressées soit à l'une ou à l'autre adresse, à MM. MARIX frères, dont les produits ont été admis à l'exposition de cette année.

Voir le SUPPLEMENT (Affaire des Messageries).

CAPSULES GELATINEUSES DE MOTHES, AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine. S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

Adjudications en justice.

ETUDE DE M^e EUG. GAULLIER, avoué, rue Chistine, 9. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, de la rue-proprété d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Valenciennes, 13 et 15, d'un revenu annuel de 15,450 fr., sur la mise à prix de 70,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 18 mai 1839. L'adjudication définitive aura lieu le 1^{er} juin 1839. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Gaullier, avoué poursuivant, rue Christine, 9;

2^o A M^e Colmet, avoué, présent à la vente, place Dauphine, 12; 3^o A M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8. Adjudication préparatoire le 8 juin 1839, et définitive le samedi 22 juin suivant, en l'audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON de campagne, sise à Clichy-la-Garenne, rue de Landy, 48 (Seine). Estimation : 10,000 francs. — S'adresser, pour les renseignements, à 1^o M^e Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2^o M^e Dubreuil, avoué, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3; et pour voir les lieux, à Clichy, rue de Landy, 50, au jardinier. Adjudication préparatoire, le samedi

18 mai 1839, en l'audience des criées de Paris, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 30, propre à un hôtel garni. Revenu annuel, 4,700 fr. Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser à 1^o M. Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 2^o M^e Chéron, avoué collicitant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 29; 3^o M^e Leroux, notaire, rue St-Jacques, n. 55. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 15 mai 1839, à midi. Consistant en tables, chaises, commodes, bureau, glaces, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

ETUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Méry, 25. Adjudication le samedi 18 mai 1839, heure de midi, en l'étude de M^e Moreau, notaire à Paris, rue St-Méry, 25, en vertu d'ordonnance de référé. D'un FONDS de limonadier-restauration, connu sous le nom de Café de Nancy, exploité rue Saint-Honoré, 196, avec un droit au bail jusqu'en 1854, et les meubles et ustensiles garnissant ledit fonds. Mise à prix : 20,000 fr. Facilités pour le paiement. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Aviat, avoué poursuivant; 2^o Et à M^e Moreau, notaire.

Avis divers.

Chemins de fer de Montpellier à Cette. A la demande de plusieurs actionnaires absents, l'assemblée générale, qui devait avoir lieu le lundi 13 mai courant,

est ajournée au lundi 10 juin prochain, à trois heures de relevée, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 140.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN. A la pharmacie d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

CRÈME DE CYDONIA. POUR FIXER ET LUSTRER LES CHEVEUX, LES BOUTES ET LES MANÈGES. Supérieure aux Blandines et autres pommades employées jusqu'à ce jour. On ne la trouve que chez GUELLAIN, Parfumeur, r. de Rivoli, 42.

PUNAISES. Et autres insectes nuisibles, Leur destruction complète par L'Insecto-Mortifère. 2 fr. Faubourg Montmartre, 78.

DERNIERE PERFECTION. Rue Richelieu, 81. E. DUPONT, Tailleur pour Chemises. Ancienne maison Laboullé.

SAVON DULCIFIÉ. Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme le MEILLEUR et LE PLUS DOUX des SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUET, parfumeur, rue Richelieu, 93.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé en date du 30 avril 1839, enregistré à Paris, le 11 mai 1839, n° 99, cases 1, 2, 3, signé par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., M. Antoine-Simon LEGROUX, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 15, et M. Vincent Louis-Henri-Désiré BEGHIN, commis négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 105, ont formé pour cinq années, qui finiront le 1^{er} avril 1844, une société en nom collectif, sous la raison A. LEGROUX et BEGHIN, pour la vente de boutons anglais et français et autres articles qu'il plaira aux contractans. Le siège de la société est rue Thévenot, 15. A. LEGROUX.

Par acte fait en triple original et sous seings privés, à Paris, le 30 avril 1839, enregistré le 7 mai suivant, folio 92, verso, cases 6, 7, 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., le dixième compris, MM. Jean DENEIROU, fabricant de chaises, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 19; Eugène-Pierre-Louis-Aimé HEUZEY, même rue, 16; et Auxence MARCEL, passage des Petits-Pères, 1, ces deux derniers commis, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des chaises cache-mires, société dont le siège doit être à Paris, susdite rue des Fossés-Montmartre, 16. Elle commencera immédiatement, et ses effets doivent même remonter au 1^{er} janvier dernier. Elle finira pour M. Bénéroux au 1^{er} janvier 1844, et pour MM. Heuzy et Marcel au 1^{er} janvier 1851. La raison de commerce jusqu'à cette première époque sera DENEIROU et Comp. Elle se composera ensuite des noms réunis des deux autres associés HEUZEY et MARCEL, qui pourront prendre le titre de successeurs de M. Deneirose. La gestion, l'administration et la signature appartiendront également à chacun des associés. Pour extrait : A. MARCEL.

ETUDE DE M^e THOMAS, AVOUÉ, Rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Par délibération du 2 mai courant des anciens actionnaires de la société de Montour et comp., établie pour la fabrication de la bougie du Phénix, ladite société en liquidation, la démission donnée par M. GALOT, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 22, des fonctions de liquidateur, a été acceptée. M. GOISIER, demeurant à Paris, place de la Bourse, 22, a été nommé en son remplacement pour conjointement avec M. Bigot procéder à la liquidation de ladite société. Pour extrait certifié conforme. Paris, le 11 mai 1839.

Suivant acte passé devant M^e Balsagny, notaire à Batignolles-Monceaux, le 30 avril 1839, enregistré; il a été formé une société en commandite

et par action entre M. Louis-François-Thomas DUCHADOZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 10, d'une part; Et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions, d'autre part; Pour l'exploitation de l'abattoir de Batignolles-Monceaux, dont la concession faite par la commune de Batignolles-Monceaux a été approuvée par ordonnance royale, en date du 17 février 1839. La raison sociale est DUCHADOZ et Comp. M. Duchadoz a été nommé seul gérant responsable de la société. La signature sociale lui a été donnée avec l'administration de la société. Il a été stipulé qu'il ne pourrait contracter aucune dette ni souscrire aucune obligation, bil et ou lettre de change, tous les achats devant être faits au comptant. Le fonds social a été fixé à 600,000 fr., et divisé en cent vingt actions de 5,000 fr. chacune. La société a commencé le 17 février 1839. Elle finira le 17 février 1849. Le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Antin, 10. Suivant acte passé devant ledit M^e Delagny, le même jour 30 avril, enregistré, la société a été définitivement constituée par la souscription de toutes les actions. Pour extrait :

BALAGNY. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 7 mai 1839, enregistré; Entre M. le vicomte Gustave DUVAISNIEL, rentier, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 22; Et M. Jean BARTHELEMY, bijoutier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 33. Il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication et vente des pierres fausses montées sur or ou en plaqué, et bijouterie vraie ou fausse, et la vente du plaqué pour le service de table et autres. La raison sociale est BARTHELEMY et Comp. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Rivoli, 38. Sa durée est de deux ans et onze mois consécutifs à partir du 1^{er} mai 1839. Les associés ne peuvent souscrire aucune obligation ayant pour but d'engager la société, toutes les opérations d'achat et autres devront être faites au comptant. Signé : le vicomte DUMAISNIEL, BARTHELEMY.

D'un acte sous-seings privés, fait double à Paris, le six mai 1839, enregistré le lendemain, fol. 92. R^e. Cases 8 et 9, par Chambert qui a reçu les droits, il appert, Que l'association contractée pour le commerce par commission des laines de toute espèce et de toutes autres marchandises, entre M. François-Louis LEDOUX, associé gérant, et un commanditaire dénommé en l'acte, sous la raison sociale François LEDOUX et C^e, pour cinq années qui ont fini le 1^{er} avril 1839; ladite association

résultant d'un acte sous seings privés, en date du 12 mars 1834, enregistré et publié, a été prorogée d'un commun accord jusqu'au 31 décembre 1841; Que le fond social a été augmenté de la somme de soixante-quinze mille francs versés, savoir : 50,000 fr. par M. Ledoux et 25,000 fr. par le commanditaire; Et que le siège de la société a été maintenu dans la maison, sise à Paris, rue Hauteville, n° 44 bis, domicile de M. Ledoux, Pour extrait :

FAUQUET. D'un acte sous signature privée, en date du 2 mai 1839, enregistré, il appert que la société formée par le sieur Jean-Baptiste VIGIER, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 13, d'une part, et dame Clara-Polona SCAMDERBERG SMITS, rentière, demeurant à Paris, rue de Suréne, 23, d'autre part, pour l'exploitation du commerce de change des monnaies d'or et d'argent, achat et vente de bijoux d'or et d'argent, horlogerie, diamans, perles et pierres fines, formée par acte sous signature privée en date du 25 décembre 1817, a été dissoute à partir du 2 mai courant, et que M. Vigier l'un des membres, en a été nommé liquidateur. Pour extrait conforme :

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 14 mai. Heures. Bourgeois-Maze, md libraire, clôture. Ferendier, md de vins, id. Tremblay, carrossier, syndicat. Larauza, fabricant de clous, id. Renaudot, voiturier, id. Bidault jeune et C^e, ledit Bidault jeune tant en son nom que comme gérant de la société de Propagande et sécurité commerciale, id. Dame Bourbonne, mde publique, id. Ricaut, fileteur de coton, id. Roux, md tabletier, clôture. Castelain, Legouest et C^e, négocians, vérification. Durand, voitures sous remises, sous la raison Durand et C^e, id. Royer et C^e, société des Dictionnaires, le sieur Royer seul gérant, id. Herpin, Guillois et C^e, négocians, id. Barou, md à la toilette, syndicat. Dejarny, md de modes, concordat. Damas et femme, lui maître maçon et md de vins, clôture.

Hélie, négociant, id. Maugas, raffineur, id. Langlois, brocheur, id. Burgard, tailleur, remise à huitaine. Weil frères, fabricant de bretelles, syndicat. Lantat, md de vins, id. Baudier, fabricant de fauteuils, id. Dame Albert, marchande, concordat. Borot, négociant, id. Mogis, passementier-linger, id. Lecuir, md grainetier, clôture. Pauwels, découpeur en marqueterie, id.

Du mercredi 15 mai. Lesage et Grandvoinin, fabricans de meubles, syndicat. Cordier, fabricant de nouveautés, id. Ternat, maréchal-ferrant et md de vins, remise à huitaine. Pelletier-Lagrange, md de bois, id. Brochet, md plâtrier, id. Chapsal, loueur de voitures entrepreneur de déménagemens, clôture. Boucher, md de vins traiteur, vérification. Bouis jeune, imprimeur lithographe, id. Beauvais, md de vins traiteur, concordat. Bedier, boulanger, id. Baldewick, md de vins et produits chimiques, syndicat. Lavallée, md de tulles, id. Renaud, corroyeur, id. Veuve Gallet, opticienne, id. Schwelch frères, négocians, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mal. Heures. Gobé, aubergiste, le 16 10 Devercers, négociant, le 16 10 Tronc, grainetier-laitier, le 16 10 Succession Damesme, limonadier, le 16 10 Brossier, md corroyeur, le 16 10 D'Urtubie et Worms, imprimeurs, le 16 10 Greilling, fabricant d'instrumens de chirurgie, le 16 12 Oppenheim, quincaillier, le 16 12 Rossi, md de vins traiteur, le 16 12 Busnel et femme, fabricans d'ébénisterie, le 16 12 Erdreich, ébéniste à façon, le 16 12 Barvais, éditeur, le 16 1 Lion, md de nouveautés, le 16 1 Dufour, dit Dufour d'Armes, md de bois, dit 16 1

1 Dlle Cordier, mde de modes, le 16 2 Arpin, fileteur, le 16

DÉCÈS DU 9 MAI. M. Mutil, rue Richelieu, 26. — Mme veuve Hudron, rue Rousselet, 10. — Mme Lary, boutique de la Salpêtrière. — M. Bajaud, rue du Batoir, 5. — Mme Godefroy, avenue de Malo, 9. — Mlle Drouhin, rue des Champs-Elysées, 17. — M. Darnis, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. — M. Flévé, rue Godot, 39. — M. Marlin, rue Talboubot, 9. — Mme Boucher, rue de la Fidélité, 8. — M. Prieur, rue de Montmorency, 36. — M. Pallard, rue Saint-Antoine, 46. — M. le comte de Maillet, rue de Verneuil, 31. — M. Munier, rue Jacob, 35. — M. Philippa, rue d'Enfer, 56. — M. Ledoux, rue des Postes, 7. — M. Dujaire des Mottes, rue Neuve-Sainte-Genève, 21. — M. Faquet, rue Moutferrat, 210. — M. Buffault, rue de Montmorency, 36. — M. Courty, rue de Breda, 9. — M. Juniot, rue Jacob, 45. — M. Lebouillier, rue de Harlay, 4.

Du 10 mai. M. Lebas, avenue Marbeuf, 1. — Mlle Serant, rue de Rivoli, 21. — M. Harmand, rue Saint-Etienne, 8. — M. Gosselin, rue de l'Arcade, 4. — Mme Ozanne, rue du Faubourg-Montmartre, 16. — M. Thibaut, rue du Faubourg-Poissonnière, 63. — Mme Quet, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48. — M. Angibert, rue de la Fidélité, 8. — M. le comte Merlin, rue de Bondy, 68. — Mme Ficher, impasse de la Pompe, 10. — M. Gibot, à l'Hotel-Dieu. — M. Gosset, rue Git-le-Cœur, 17. — Mlle Rousseau, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. — M. de Girardin, rue Châteauneuf, 10. — Mme Baudin, rue des Fourreurs, 15. — Mme Bonenfant, à la Charité. — M. Bigot, rue Valois-Batave, 1.

BOURSE DU 13 MAI. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d'etc. 5 0/0 comptant... 111 1/2 111 10 111 1/2 111 1/2 — Fin courant... 111 30 111 45 111 30 111 45 3 0/0 comptant... 81 50 81 60 81 50 81 60 — Fin courant... 81 60 81 80 81 60 81 80 R. de Nap. compt. 101 85 101 85 161 75 101 75 — Fin courant... » » » »

Act. de la Banq. 2725 » Empr. romain. 100 3/8 Obl. de la Ville. 1192 50 (det. act. 20) Caisse Lafitte. 1070 » Esp. — dif. — Dito — pass. — Canaux... » » (3 0/0). — Caisse hypoth. 800 » Belgij. 5 0/0. — St-Germ... 697 50 » Banq. 837 60 — Vers. droite 737 50 Empr. piémont. 1087 50 — gauche. 255 » 3 0/0 Portug. 22 » P. à la mer. 957 60 Haiti. — — — — — à Orléans 477 50 Lots d'Autriche

BRETON. Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 mai.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES GÉNÉRALES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14, 17, 20 février, 10 mars, 7, 8, 9, 10, 11, et 12 mai.)

M^r Baroche, avocat des Messageries françaises, prend la parole pour répliquer :

« Messieurs, dit-il, ce n'était pas à moi qu'était réservé le soin de présenter une dernière fois la défense des Messageries françaises, une voix plus éloquente, que nous regrettons souvent de ne plus entendre au barreau, s'était chargée de cette tâche. Celui qui était notre honorable bâtonnier était prêt à se présenter devant vous. C'est au commencement de la nuit que les hautes fonctions auxquelles il a été appelé le mettaient dans l'impossibilité d'intervenir dans ces débats, m'ont forcé, sans avoir à peine le temps de recueillir mes souvenirs, de recommencer une lutte pour laquelle plus que jamais j'ai besoin de votre bienveillante attention.

« Je n'oublierai pas la dernière recommandation de M. le président, aussi mon argumentation sera rapide sur le droit. Quant au fait, je me bornerai à en représenter les sommités que la discussion me paraît avoir laissées debout en faveur de la thèse que je défends.

« Et avant tout, permettez moi de revenir encore sur un mot qui préoccupe pardessus tout mes clients : Je veux parler de ce reproche qui nous a été adressé par nos adversaires, et qui s'est retrouvé dans la bouche de M. l'avocat-général, et qui est relatif aux prospectus par lesquels l'entreprise a été annoncée. Je vous ai dit que les fondateurs des Messageries françaises avaient été trompés par le fait même de leurs adversaires. Ils s'attendaient à une lutte, mais ils ne pouvaient penser qu'elle se prolongerait si longtemps et avec un acharnement dont on n'avait pas encore eu d'exemple. Ils avaient avec bonne foi promis des dividendes avec une lutte, une concurrence ordinaire; mais ils n'avaient pas compté sur la permanence de la lutte, ils ne pouvaient pas penser qu'une lutte de vingt-quatre mois finirait par laisser leurs relayeurs.

« C'est cette permanence de la lutte qui a démenti tous les calculs des fondateurs. C'est surtout la nécessité dans laquelle nous avons été de faire d'une part des avances à nos relayeurs, et de l'autre de leur assurer un minimum autre que celui de 3 fr. 50 cent. Ce sont nos adversaires qui nous ont fait cette position, et qui nous ont forcés à la fin de nous adresser aux magistrats, de leur présenter nos plaintes, et de leur demander justice et vengeance d'un état de choses qui ne pouvait durer plus longtemps.

« On a prétendu que nous avions abandonné notre système de participation. Ce à quoi nous tenons pardessus tout, c'est de démontrer que, vis-à-vis du public comme vis-à-vis de nos actionnaires, nous n'avons aucune espèce de reproche à encourir; que justice complète nous a toujours été rendue par ceux-là mêmes qui avaient été victimes de nos fausses combinaisons. Les censeurs de la société se sont expliqués dans un rapport sur le compte de ceux que je défends, que d'accusateurs on voudrait faire en quelque sorte descendre au rôle d'accusés.

« Voici en quels termes s'expriment les censeurs :

« Vous savez, Messieurs, combien il importe au crédit des entreprises industrielles et commerciales qu'elles aient à leur tête des hommes honorables et dignes de la confiance publique; votre comité s'empresse de déclarer que, sous ce rapport, l'administration des Messageries françaises ne laisse rien à désirer. Dans les relations fréquentes que votre comité de censure a eues avec MM. les administrateurs, il a pu apprécier constamment tout le zèle dont ils ont fait preuve dans leur gestion. Dans la lutte que les Messageries françaises ont eue à soutenir contre la coalition de deux entreprises puissantes, l'activité de l'administration ne s'est pas relâchée un instant, et au milieu des embarras nés de cette concurrence, elle n'a cessé d'apporter dans les diverses branches du service l'ordre, la régularité et l'économie.

« Si donc, Messieurs, l'entreprise des Messageries Françaises n'a pas réalisé tout d'abord les espérances qu'avait fait concevoir le principe de son organisation, il ne faut l'attribuer ni à ce principe en lui-même, ni à la manière dont il a été mis en pratique, mais uniquement à la baisse énorme que les compagnies rivales ont fait subir à leurs prix, en s'imposant des sacrifices au-delà de toute prévision. »

« Plus loin, en troisième observation, il est dit par les censeurs : « Les traités faits avec les relayeurs, ont l'approbation de notre comité de censure, en ce qui concerne la fixation du prix minimum, toutefois il regrette de ne pouvoir également approuver les avances qui ont été faites à la plupart des relayeurs pour achats de chevaux et fourrages; il a paru à votre comité que ces avances avaient pour effet d'engager les capitaux de la Société dans les chances que précisément on avait voulu éviter en établissant le service des relais d'après le système de la participation. Le défaut de garantie de la part d'un plus ou moins grand nombre de relayeurs pourrait, par le fait, entraîner la perte d'une partie des avances. »

« Cependant, Messieurs, nous devons constater qu'il résulte de l'examen que nous avons fait des livres, que les rentrées de ces avances s'opèrent exactement. »

« Enfin, plus loin est émise la conclusion de l'opinion des censeurs sur l'entreprise des Messageries françaises :

« De l'examen rapide auquel nous venons de nous livrer, et malgré la critique de détail que nous avons faite, nous croyons pouvoir conclure que l'entreprise des Messageries françaises a conservé toutes les chances de succès qu'elle avait à son début; elle a éprouvé, il est vrai, de grandes pertes; mais ces pertes, résultat de la guerre que lui ont faite deux entreprises coalisées, n'ont porté aucune atteinte à la bonté du système sur lequel son organisation est fondée : c'est la crise nécessaire par où toute entreprise de ce genre doit passer en commençant. »

« Vous voyez, Messieurs, que les censeurs ne blâment en aucune manière le système de participation. Les censeurs regrettent qu'on ait fait ce que font également nos adversaires : qu'on ait fait des avances aux relayeurs, avances qui peuvent paraître chancelantes. Quant à ces recouvrements, les censeurs reconnaissent que, jusqu'au mois de mai 1838, les rentrées de ces avances faites se sont opérées exactement. Voilà, Messieurs, comment les censeurs de la société ont apprécié la conduite de ceux que je défends. Que nos adversaires cessent donc de se faire désormais les défenseurs d'intérêts qui ne leur sont pas d'ailleurs confiés. Qu'on reconnaisse que nous n'avons cherché à tromper, que nous n'avons trompé personne, et que les hommes que je défends peuvent se présenter devant le public et devant la justice avec une inattaquable honorabilité.

« Arrivons maintenant à l'art. 419. Il est inutile que je revienne sur les distinctions que je vous ai présentées; il est bien inutile, je crois, de vous rappeler les raisonnements que je vous ai présentés sur l'interprétation et sur l'analogie. S'il est vrai qu'il y ait beaucoup de cas où la loi soit claire, nette, précise, où l'on ne puisse pas se tromper sur le véritable sens de la loi pénale, il est aussi évident qu'il y a beaucoup de cas où la loi pénale a besoin d'interprétation.

« Il est évident qu'un homme prévenu de blessures ou de meurtre ne peut pas nier qu'il y ait une loi punissant les blessures et le meurtre; ses dénégations ne seraient pas entendues, on n'y prêterait aucune attention; mais il est évident aussi qu'un homme prévenu de faux, peut, dans certains cas, présenter des doutes sur l'application de la loi. Ces doutes ne peuvent pas désarmer le juge, de rendre impuissant, mais ils peuvent être présentés.

« Je vous ai cité les arrêts de plusieurs Cours qui déterminent le véritable sens de la loi; il n'y a plus aucun doute pour nous sur la véritable interprétation de l'art. 419, et nous ne comprenons guère qu'il y en ait pour ses adversaires.

« Lorsque, pour la première fois, en 1833, la question s'est présentée devant les Tribunaux, l'application de l'article 419 a été faite; en 1835, la Cour d'Amiens y renouvelé cette application; la Cour de cassation a ensuite rectifié ces premiers arrêts. Il n'y a plus de doute, il ne peut plus y en avoir; ce n'est que depuis ces premières décisions qu'on s'est avisé d'établir une controverse sur les mots, une espèce d'équivoque; et on a cherché par cette controverse à écarter de l'industrie des transports l'application de l'article 419.

« On y est parvenu en accusant le législateur d'un oubli; on y est parvenu en l'accusant d'avoir laissé une lacune dans la loi. Oh! Messieurs, est-ce possible? Peut-on croire que le législateur ait oublié de régler les intérêts de l'industrie la plus importante, la plus nécessaire, la plus indispensable? Non, cela est inadmissible. Le vrai commerce, le commerce le plus considérable, le plus utile, c'est l'industrie des transports, et ce serait justement celui-là que le législateur aurait oublié de défendre, de protéger! Comprendriez-vous que le législateur eût laissé une telle lacune dans la loi? Non, les premières décisions ont montré que personne ne pouvait croire à une telle négligence. L'article 419 est applicable au commerce en général et à l'industrie messagiste en particulier; l'article 419 défend la liberté de l'industrie en général, et celle du commerce de transport qui est la plus précieuse, la plus nécessaire.

« Cependant, pénétrons plus avant, ouvrons toutes nos lois, tous nos Codes; cherchons-y la signification du mot marchandise. On nous a dit que jamais ce mot ne pouvait s'appliquer qu'aux objets corporels qui se pèsent, se comptent, se mesurent; que jamais le législateur ne l'a appliqué comme expression générique pouvant s'appliquer à tout ce qui fait l'objet d'un commerce.

« Si donc nous trouvons, nous, que et dans le langage des anciennes lois, et dans le langage de l'Académie, et dans celui des jurisconsultes.... Pardessus, par exemple, le mot marchandise a deux sens, l'espèce et le genre, le sens restreint et le sens générique, nous détruirons infailliblement l'argumentation de nos adversaires.

« Pour cela faire, il suffit d'ouvrir le dictionnaire de l'Académie, édition de 1822, où le mot marchandise est défini : « Tout ce qui fait l'objet d'un commerce, d'un trafic. » Pardessus, après avoir parcouru ce mot dans le sens restreint, aborde ensuite le sens générique, et dit en parlant du commerce des choses incorporelles : « C'est le droit d'exploiter une pensée d'art et d'industrie. »

« Voilà comment, Messieurs, non seulement les choses corporelles qui se pèsent, se comptent, se mesurent, mais encore les choses incorporelles, doivent être comprises dans la pensée et de l'Académie et des jurisconsultes, dans le mot marchandise. La restriction que nos adversaires veulent absolument y trouver n'existe pas, le mot marchandise a un sens générique et dans notre langue et dans nos lois.

« Qu'on ne vienne pas invoquer après cela ce lieu commun que l'usage est le souverain maître, qu'il faut se soumettre à son empire, et que ce qu'il a détruit ne peut plus être relevé. Et sans doute l'usage est le plus grand moteur des révolutions de ce monde; mais sont-ce donc seulement des monuments couverts de la poussière des temps que nous appelons à notre aide? Quand je vous cite un jurisconsulte moderne, contemporain, Pardessus, et le Dictionnaire de l'Académie, pouvez-vous vous récrier sur la vétusté de ces monuments?

« Vous le voyez donc, je ne me retranche pas seulement dans le *mercandisam facere*, qui est français, quoiqu'on en dise; car on dit encore, toujours d'après l'Académie : « Faire de la marchandise, aller en marchandise. »

« Maintenant, je conclus sur ce point. Est-ce le sens générique ou le sens restreint qui a été employé dans l'article 419? Examinons, parcourons tous les autres articles de nos Codes où le mot marchandise est exprimé, par exemple les articles 1583, 72 et 77.

« Dans tous ces articles ce mot fait la distinction des espèces de marchandises en corporelles et incorporelles. Le sens restreint y est toujours modifié par les expressions qui l'accompagnent; cela est si vrai que le législateur a voulu lui donner un double sens, que toutes les fois qu'il veut le spécialiser, le restreindre, il entre dans une longue énumération pour empêcher de le confondre. Mais quand il emploie ce mot pour répondre à une pensée générale, il n'énumère plus, il dit le mot, le mot tout seul, comme dans l'article 420, où ces mots : « La marchandise livrée, » doit s'entendre de toutes les espèces de marchandises, sur tous les marchés, dans tous les lieux.

« Si donc, dans la collection de tous les articles de nos Codes, et plus particulièrement de ceux avoisinant l'article 419, le mot marchandise est pris dans un sens particulier, restreint, dans l'article 419, il faut le voir dans son sens générique. Là, le mot n'est pas accompagné d'une énumération qui le spécialise; il y avait à craindre, en énumérant, d'oublier quelques-unes des nombreuses espèces de marchandises, de ne pas être complet, et voilà pourquoi le législateur n'a pas énuméré.

« Ajoutez à cela, messieurs, que ce qui démontre que l'article 419 doit être pris dans un sens large, et qu'il ne faut pas le resserrer dans ce cercle étroit que veulent lui faire nos adversaires en disant que ce sont les accapareurs de denrées que l'on a voulu punir; c'est que l'article 420 du Code pénal contient des dispositions spéciales précisément pour les accapareurs de grains, ainsi le législateur ne les avait pas en vue dans l'article 419, puisqu'il croit les punir par des peines encore plus sévères. Il faut donc dire avec nous et avec la Cour de cassation que la loi a voulu protéger toutes les industries, aussi bien le commerce des utilités que celui des subsistances et des objets nécessaires à l'existence. Et si les utilités y sont comprises,

comment l'industrie du transport, qui est l'âme du commerce, comme le disait M. l'avocat-général lui-même, n'y serait-elle pas comprise? Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, que lors de la rédaction du Code, l'industrie du roulage existait dans une parfaite liberté, et qu'il est impossible que le législateur ait oublié de la protéger comme toutes les autres.

« Je termine sur ce point, et je prouve, Messieurs, que j'ai hâte d'en finir. Je termine par une considération qui anéantit une argumentation sur laquelle nos adversaires ont fortement insisté. Le doute, a-t-on dit, doit nécessairement profiter aux prévenus. Je ne comprends pas le doute de la part de nos adversaires, quand ils avaient eux-mêmes reçu un avertissement de l'autorité judiciaire. Le doute! mais il n'existe pas, mais s'il avait pu exister pour quelqu'un, c'était avant la jurisprudence de 1833. Depuis, s'il a pu exister pour quelqu'un, est-ce donc pour ceux-là mêmes qui ont donné lieu à l'interprétation de la loi; est-ce donc pour ces mêmes Messageries qui se sont placées volontairement et sciemment en état de récidive. Au reste, disons-le, il est difficile de trouver une question sur laquelle la Cour de cassation se soit prononcée le plus constamment et avec plus de force dans le même sens, et au moment même où ce procès commençait, la Cour a saisi l'occasion d'un simple procès civil, pour donner une nouvelle interprétation théorique et raisonnée de la loi, et pour décider que les entreprises de transport se trouvaient comprises dans l'expression générique de marchandise.

« M. l'avocat-général a divisé les faits, et avec juste raison, en deux époques : les faits antérieurs à l'existence des Messageries françaises et les faits postérieurs à leurs établissements. Selon lui, les faits antérieurs sont étrangers au procès, et les faits postérieurs doivent exclusivement vous occuper comment il faudrait rejeter entièrement des débats les faits antérieurs. Non, ils en font une partie essentielle, car leur examen sert à éclairer, à illuminer la conduite postérieure de nos adversaires. Car n'est-il pas évident que si nous vous montrons que depuis neuf années les deux messageries sont en état flagrant de coalition; qu'au moyen de cette coalition elles ont écrasé toutes les entreprises importantes qui ont voulu se former, que c'est avec les mêmes armes et les mêmes moyens qu'elles ont constamment, et d'accord, poursuivi et atteint un but auquel tendront toujours leurs vœux et leurs effets, l'anéantissement de toute compagnie rivale; n'est-il pas évident qu'alors, en vous demandant de les condamner pour fait de coalition envers les Messageries françaises, je ne ferai que vous demander de les juger d'après leurs œuvres? Et pourquoi ne leur demanderions-nous pas compte de leur conduite antérieure, comme le fait toujours l'accusation? Non, c'est là une partie essentielle des débats, c'est la préface nécessaire pour l'accusation que nous portons contre elle; je vais donc examiner brièvement les faits antérieurs.

« Le premier, le plus important, parce qu'il est la clé de toute la conduite de nos adversaires, c'est le traité de 1827. On a voulu n'y voir qu'un traité de non concurrence, mais je vous ai lu les articles 2 et 6 de ce traité. Vous vous souvenez que l'on prévoit le cas où les prix pourront être baissés d'un commun accord, notamment en cas de concurrence; vous vous souvenez qu'en cas de baisse les deux compagnies stipulent qu'il faudra égaliser les services de manière à rendre les sacrifices aussi égaux que possible. N'est-ce pas la guerre qu'on a prévue? Qu'est-ce donc que ces sacrifices que l'on égalise d'avance? si ce n'est les pertes que l'on est dans l'intention de subir d'un commun accord pour tuer les concurrents futurs.

« Mais, dit-on, s'il en était ainsi, comment se fait-il qu'il n'y ait pas eu d'application de la loi pénale? Pourquoi? Parce que ce sont des faits excessivement difficiles à saisir et à prouver; que ces faits pendant longtemps étaient isolés et ne formaient pas ce faisceau de preuves qui fait briller la vérité aux yeux de tous, parce que surtout l'on n'avait pas encore ce traité de 1827, qui est tombé depuis entre les mains de Guérin, ce traité si clair sur lequel Guérin fondait ce procès qu'on n'a pas osé soutenir contre lui.

« Qu'on ne vienne donc plus parler de neuf années de silence. Il ne faut pas prendre 1827 pour point de départ. D'ailleurs la loi, pour n'avoir pas été invoquée, ne cesserait pas pour cela d'être obligatoire; si au reste on a été long-temps à l'invoquer, on n'a pas été long-temps à l'appliquer. Voilà l'autorité qu'il faut, dans la cause, attacher au traité de 1827 : il montre les deux entreprises coalisées pendant neuf ans pour la ruine de toutes les concurrentes, partageant les sacrifices nécessaires pour les écraser.

« Remarquez la puissance de ces deux grandes entreprises coalisées, réunissant leurs forces, leurs capitaux, partager par moitié contre une entreprise naissante moins forte qu'elles en puissance d'argent et en moyens d'exécution.

« Voyons l'usage du traité de coalition. L'affaire d'Armand Lecomte reste au procès comme un sujet important de méditation. Le 15 mars 1830, la Compagnie Armand Lecomte se rétablit; aussitôt se déclare une baisse de 50 pour 100. Vous verrez les tableaux qui vous seront présentés à ce sujet. On combat Armand Lecomte par une baisse semblable à celle avec laquelle on a cherché à nous renverser; ce sont les mêmes armes, la même proportion, la même simultanéité. La lutte dure onze mois, l'entreprise succombe le 1^{er} avril 1831, la compagnie Armand Lecomte cesse ses services. Les deux compagnies qui s'étaient entendues pour faire la baisse et pour ruiner la concurrence, s'entendent dès le lendemain, dès le 2 avril, pour remonter leurs prix. C'est un hasard de la concurrence, vous a-t-on dit; c'est une des nécessités de l'industrie messagiste. Les deux entreprises qui avaient abaissé leurs prix en même temps les remontent le même jour au point de départ, pour recueillir ensemble les fruits de la victoire.

« On a prétendu que l'entreprise A. Lecomte avait péri sous le poids des frais de l'établissement. Le tableau de ses pertes suffira pour répondre à cette prétention, le voici :

Frais d'établissement,	326,000 fr.
Matériel,	316,000
Achat de chevaux,	42,000
	684,000

« Voilà les dépenses occasionnées par la création de l'entreprise. Puis, je trouve un article à part : perte d'exploitation, ci : 1,034,000 francs.

« Il ne s'agit plus des frais d'établissement du matériel, de l'achat des chevaux, il s'agit des pertes éprouvées par suite de la concurrence, des pertes de 3,000 fr. par jour éprouvées par l'entreprise A. Lecomte.

« Remarquez que dans les termes même de la circulaire des deux entreprises à leurs directeurs, elles avouaient la coalition, déclaraient positivement qu'elle avait été faite pour soutenir la lutte.

« Cette affaire Armand-Lecomte est, Messieurs, un enseignement grave dans cette affaire, c'est tout-à-fait l'histoire de l'entreprise des Messageries françaises. Vous ne séparerez pas ces deux affaires dans vos pensées, vous ne les séparerez pas non plus des deux autres que vous connaissez. Je veux parler de l'Auxerroise et de l'affaire Guérin. Dans l'affaire de l'Auxerroise, la lutte a été faite au moyen de la subvention.

« Qu'arriva-t-il en 1838? L'arrêt Guérin est rendu. Il ne statue que sur un point en droit, que sur l'interprétation de l'article 419, la Cour n'avait pas eu à examiner en fait s'il y avait eu coalition. La Cour n'avait pas jugé le traité. Que font les adversaires, ils le jugent eux-mêmes ce traité, ils n'osent pas soutenir la lutte pour le passé, ils achètent le silence par une transaction, soit avec réciprocité, soit avec le désir de persévérer au fond dans leurs habitudes, les adversaires résilient donc le traité de 1837 à la date du 15 décembre 1836; mais en résultat, ils font bien de renoncer à leur privilège. Ils ont reconnu dans la résiliation que le traité de 1827 était inconciliable avec la doctrine de la Cour de cassation.

« Nous arrivons donc, mieux éclairés, à l'examen des faits qui vont caractériser la deuxième époque. Le passé ici nous répondra-t-il de l'avenir? Nos adversaires renonceraient-ils aux combinaisons habiles et féconde en résultats qui ont anéanti les entreprises qui se sont succédées? Vont-ils souffrir ce qu'ils ont empêché pendant neuf ans en présence d'une concurrence nouvelle. Permettront-ils aux Françaises ce qu'ils n'ont pas permis à Armand Lecomte et à Guérin? C'est le 25 mai 1836 que les statuts des Françaises sont rédigés; c'est le 17 janvier 1837 qu'a lieu la constitution définitive de la société. La résiliation du traité vient se placer au moment où les Françaises se présentent sur les routes. Et les adversaires désarmeraient au moment même où ils ont tant besoin de cette union, qui jusqu'ici a fait leur force et la ruine de leurs concurrents.

« Supposez que le traité de 1827 n'a pas été résilié, supposez qu'il existe encore dans le for intérieur. Cependant, ce traité ne pourra plus être invoqué devant les Tribunaux. Nos adversaires ne pourront plus, dans le cas où l'une des compagnies aurait violé une des conditions de ce traité, nos adversaires ne pourront plus en appeler aux Tribunaux. La compagnie aux dépens de laquelle le traité aura été violé ne pourra demander aux Tribunaux les indemnités stipulées dans ce traité.

« Si ces conventions secrètes ont été violées; si une compagnie a établi de nouvelles lignes qu'elle ne devait pas établir d'après ces conventions, si elle a acquis des correspondances qu'elle ne devait pas acquérir, son allié ne pourra demander justice aux Tribunaux. Alors que fera-t-elle? Elle cherchera à prendre sa revanche, à punir son associé déloyale; elle engagera une lutte. Si la compagnie générale a monté un service sur une route qu'elle ne devait pas parcourir, la compagnie royale lui fera concurrence; elle la continuera jusqu'à ce que ses associés soient revenus à l'exécution des conventions secrètes; mais si une troisième compagnie se présente, toute lutte cessera entre la compagnie générale et la compagnie royale, l'équilibre sera rétabli; il n'y aura plus de guerre, plus de lutte, plus de concurrence; les deux compagnies en désaccord feront la paix et se réuniront pour écraser cet adversaire. Voilà ce qui se ferait, n'est-ce pas, si le traité de 1827 existait encore secrètement? Eh bien! voilà ce qui est arrivé.

« La compagnie royale cherchait partout de nouvelles correspondances; elle traitait avec la république de Berne; elle montait un nouveau service sur la route de Bordeaux.

« Le 14 août 1830, les prix ordinaires sur la route de Sedan furent réduits par la Compagnie royale; la lutte commença à cette époque; on vous a dit que le traité de 1827 avait été résilié; eh! bien, nous allons vous montrer par un contraste frappant qu'il n'en est rien. Sur toutes les routes que ne parcourait pas la Compagnie française la lutte continua; mais sur toutes celles que nous desservions, la lutte cessa; la paix se fit entre les compagnies; elles cessèrent de se nuire, de se faire concurrence et se réunirent pour travailler contre nous, pour pouvoir nous ruiner plus facilement. Sur toutes les routes que nous délaissions, la lutte continue, acharnée entre les deux compagnies; sur toutes les autres paix, accord, union entre les deux compagnies.

« En examinant un peu les caractères de la guerre que se faisaient entre elles les deux Compagnies, nous y trouverons une nouvelle présomption que le traité n'a pas été réalisé. Ces caractères sont complètement différents de ceux de la concurrence qu'on nous faisait.

« Je vous ai déjà fait remarquer que sur les routes qui nous sont étrangères, les deux compagnies ne font pas la baisse simultanément; elles sont en guerre, elles luttent; l'une baisse ses prix jusqu'à 25 francs, l'autre réduit alors les siens à 20 fr.; la première ensuite jusqu'à 12. Voilà la baisse comme je la comprends, comme tout le monde l'entend, lorsqu'elle se fait par deux compagnies qui ne sont pas d'accord, par deux compagnies qui luttent, qui se font concurrence. Mais voyons un peu si c'est là le caractère de la baisse qui est faite contre nous. Sur les routes que nous servons, les deux compagnies baissent ensemble leurs prix et les baissent également. Ne trouvez-vous pas qu'il y a là une nouvelle preuve qu'il y a eu accord, union entre les deux compagnies pour nous faire concurrence?

« Malgré toutes les recherches que nous avons faites, nous n'avons, je l'avoue, rien rencontré qui nous fasse croire que le traité de 1827 ait été résilié. Bien au contraire, nous avons trouvé tous les caractères d'un accord secret, d'une coalition secrète ayant pour but la ruine de la compagnie française.

« J'arrive à la seconde période des faits, à ceux contemporains à l'existence des Messageries françaises; je ne reproduirai pas ces faits dans leur ordre et dans leurs détails; ils sont dans vos souvenirs; et vous les retrouverez dans les pièces. Je rappellerai seulement l'accord constant qui a existé entre les deux compagnies, non seulement dans les demi-services, mais encore dans toutes les mesures de direction, d'administration qui pouvaient nous porter préjudice. Je vous rappelle, entre autres, le fait Lipmann, à propos duquel on nous dit que le partage par tiers de sa correspondance était impossible, tandis qu'il était si possible, si praticable qu'il a eu lieu pendant plusieurs mois et à parfaite égalité de partage. Je vous rappellerai que pour punir Lipmann de nous avoir admis à sa correspondance, les deux compagnies ont monté contre lui une double concurrence; je vous rappellerai surtout le fait Destrilhes, fait de coalition s'il en fut jamais, guerre à nous déclarée par des auxiliaires, soldés, salariés, subventionnés, coalition si évidente, enfin, que le doute ne me semble plus permis.

« Je vous rappellerai cette considération. Pourquoi cette indemnité à la compagnie Destrilhes, à qui vous ne deviez rien, à qui vous n'aviez rien promis, qui ne souffrait pas par votre fait? Et si c'est une indemnité, pourquoi cesse-t-elle au moment où la guerre cesse avec les Françaises. Les deux compagnies avaient promis de monter un service en rivalité du nôtre, et paieront, disent-elles, une indemnité jusqu'à ce qu'il soit monté. Eh bien, non, elles ne montent pas ce service, et quand nous retirons le nôtre,

elle retirent leur indemnité; si ce n'est pas là une subvention, il me faut renoncer au sens le plus simple de ce mot.

« Je vous rappellerai aussi, Messieurs, un autre fait; la clause d'interdiction faite aux maîtres de poste, aussi bien dans les traités postérieurs à 1837 qu'antérieurs à l'acte de résiliation. On nous a dit que cette clause était dirigée spécialement contre les maîtres de poste; elle l'était plus encore contre nous, et à ce sujet vous nous appellerez ce que vous a dit M. Duclos, contre qui les deux compagnies invoquaient le prix de guerre. Il répondit: « Le prix de guerre a été constitué à cause de la coalition; la coalition n'existe plus, donc il n'y a plus de prix de guerre. » Il avait mille fois raison, M. Duclos; il avait senti que l'acte de résiliation sérieusement exécuté, devait séparer les intérêts, détruire l'union, et par conséquent anéantir le prix de guerre.

« Ainsi, plus de doute par cette clause d'interdiction; nos deux ennemis avaient pour but d'accaparer les maîtres de poste, de les confisquer à leur seul et unique profit.

« Ne croyez pas que cette confiscation ait un peu de part dans nos désastres, et qu'il soit vrai que, faute de maîtres de poste, il nous était si facile d'y suppléer par des relayeurs. Des relayeurs, il n'y en pas partout, sans compter le désavantage qu'il y a de les employer, eux qui n'ont que juste le nombre de chevaux nécessaire, et ne peuvent en fournir, comme les maîtres de poste, quand l'occasion le réclame, lors, par exemple, que la voiture n'ayant pu charger toutes les marchandises, elle est suivie d'un fourgon.

« Pour ce qui nous regarde, en effet, qu'est-il arrivé? Sur la route de Nancy, par exemple, les deux compagnies avaient traité avec tous les maîtres de poste, sous l'empire de l'interdiction; nous n'avons pas pu en trouver un seul, et force nous a été de prendre une autre route. Sur la route de Bordeaux, même empêchement; là, nous n'avons pas même trouvé de relayeurs. Voilà pour nous, encore une fois, la conséquence de ces clauses d'interdiction, avant comme après 1837.

« Ainsi, vous les voyez toujours d'intelligence, toujours de l'accord le plus intime pour nuire aux Messageries françaises, à cet intrus qui les gêne, qui fait le vide dans leurs voitures, et qu'il faut, à tout prix, chasser du domaine où il a eu la témérité de se hasarder. Encore une fois, n'est-ce pas là de la coalition? Elle est évidente pour vous, pour nous, Messieurs, dans les faits que je viens de vous rappeler si rapidement; elle le sera plus encore par ce qui me reste à dire, par la baisse des prix, cette arme la plus meurtrière, je le répète, qui ait pu être employée contre nous.

« C'est, en effet, Messieurs, un moyen infailible qu'une baisse exagérée par laquelle on se condamne soi-même à des sacrifices calculés d'avance, mais dont l'effet nécessaire est de faire supporter à son adversaire des pertes au moins égales. Sans doute, Messieurs, la baisse isolée est innocente en elle-même, et même chacun est libre de se ruiner pour chercher à ruiner son voisin; mais là n'est pas la question: il s'agit de savoir s'il est permis à plusieurs d'unir leurs efforts contre un seul, de se coaliser, en un mot, pour anéantir un rival? Eh! qu'on ne dise par que le public profite nécessairement de ces baisses. Il en profite si ce sont des baisses graduelles, en rapport avec les besoins du commerce et le prix de revient. Mais une baisse exagérée, factice, momentanée, qui ne sera créée que pour faire la guerre, et ne durera que tant que la guerre durera, ne profite jamais au public. Car une fois la lutte terminée, les prix sont rétablis à leur taux antérieur, et cette baisse, loin de profiter au public, lui est nuisible, car elle empêche ces baisses graduelles qui sont durables, par cela même qu'elles sont le résultat de la liberté de l'industrie et d'une concurrence loyale.

« Voyons maintenant, Messieurs, de combien a été la baisse opérée pour les Messageries, qui nous font une guerre si acharnée. Sans doute, je le reconais, la baisse a été beaucoup plus considérable sur le prix des places que sur le prix du transport des marchandises. Mais ici je dois signaler une grave erreur dans laquelle est tombée M. l'avocat-général. Il nous a dit que la baisse sur le prix de transport de marchandises n'était que de 6 pour cent; c'était déjà une erreur...

M. l'avocat-général Bresson: J'ai dit en effet, et je crois devoir répéter que la baisse sur les marchandises n'avait été que de 6 p. cent; je l'ai dit, parce que c'est un fait que je tiens de Messieurs les administrateurs eux-mêmes qui me l'ont dit dans mon cabinet.

M^e Baroche: M. l'avocat-général remarquera l'expression dont je me servais. Je disais que c'était une erreur, et j'allais expliquer ce qui avait pu la produire. La source de cette erreur est une explication sans doute mal donnée par l'un de Messieurs les administrateurs, et qui par suite a été mal comprise. Voici en effet une lettre que cet administrateur avait préparée pour appeler l'attention de M. l'avocat-général sur cette confusion involontaire.

« M. l'avocat-général, dans les explications que j'ai eu l'honneur de vous transmettre de vive voix, je me rappelle parfaitement vous avoir dit qu'à notre apparition, les tarifs de la marchandise avaient été généralement abaissés d'un cinquième ou d'un sixième. Je puis ma conviction, que je démontrerai plus tard, dans l'étude et l'application des tarifs; mais un cinquième ou un sixième de réduction n'ont aucun rapport avec le nombre de 5 ou 6 pour 100. Vous aurez sans vous en apercevoir fait une confusion de l'un à l'autre, et il importe d'autant plus de fixer vos souvenirs à cet égard, ou de rappeler ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que moi-même, à l'heure qu'il est, je ne suis pas encore fixé sur la quotité de la réduction à tant pour cent.

J'ai l'honneur, M. l'avocat-général, etc. Signé: MILLOT.

M. le président: Une baisse d'un cinquième serait dès lors une baisse, non de 5 pour 100, mais de 20 pour 100.

M^e Chaix-d'Est-Ange: Oui, mais cela n'a jamais été vrai.

M^e Baroche: Je comprends votre démenti sur ce point, mais vous me permettez de m'en rapporter à la Cour pour juger entre vous et moi. Je dis que cela résulte des documents que nous avons fournis et que la Cour appréciera. Au reste, si j'en ai parlé, ce n'était que pour rétablir les faits.

« Quant à la baisse sur les places, elle a été beaucoup plus considérable. Nous en avons fixé la moyenne à 40 pour 100, nous maintenons la vérité de ce chiffre; et nous ne saurions accepter comme vérité la quatrième moyenne qu'a choisie M. l'avocat-général, en prenant la moyenne des trois chiffres donnés par les trois Compagnies. Nous soutenons encore une fois que notre calcul est exact, et nous en appelons sur ce point à l'examen approfondi des pièces, nous en appelons à tout homme de l'art auquel on confierait les documents fournis par nous et nos adversaires. Car vous le sentez, Messieurs, ce sont là des calculs que je ne puis faire dans une plaidoirie, et je ne puis vous donner qu'une alléguat; mais je dois immédiatement vous signaler une cause d'erreur dans les calculs de nos adversaires. Ainsi, sur la route de Bordeaux, nos adversaires n'ont tenu aucun compte des baisses opérées avant l'existence des Messageries françaises.

M. Simons: Je vous demande pardon, c'est une erreur.

M^e Baroche: Je me trompe peut-être sur la désignation de la route, mais le fait est vrai. C'est en effet sur la route de Metz et de Nancy; eh bien, sur cette route, vous n'aviez, je le répète, vos tableaux sont là, tenu aucun compte des baisses faites avant que nous eussions, à la vérité, établi notre service, mais lorsque déjà il était annoncé, et que la baisse n'était évidemment faite que contre nous. Je maintiens donc que la véritable moyenne de la baisse est de 40 pour 100, et je vous fais remarquer en passant que c'est précisément la même baisse à laquelle on avait eu recours contre la compagnie Armand Lecomte.

« Si l'exagération de la baisse est un signe flagrant de la coalition de nos adversaires, il y en a un autre non moins remarquable dans la simultanéité et l'identité de la baisse. Je ne veux pas rentrer dans tous les faits qui prouvent jusqu'à l'évidence ces deux caractères distinctifs d'une baisse née de la coalition, mais je vous signale parmi tous ce point important, que toujours ce sont les deux Compagnies rivales qui commencent la baisse, et que tantôt c'est l'une, tantôt c'est l'autre qui prend l'initiative. Ainsi, sur Bordeaux, c'est toujours la Compagnie générale qui prend l'initiative des baisses à opérer sur la route de Lyon, au contraire, c'est la Compagnie Royale qui prend constamment l'initiative, tandis que l'autre ne fait que suivre. Je vous rappelle également cette baisse opérée au mois d'avril, par une Compagnie sur trois routes, et sur quatre pour l'autre, sur des routes que nous desservions, bien entendu, eh bien! toutes ces baisses opérées dans les premiers jours d'avril étaient, dès le 6, égalisées entre nos deux adversaires. Est-ce qu'il n'y a pas là une preuve évidente de leur accord. Mais s'il en est autrement, il faudra nécessairement renoncer à jamais prouver que la baisse a été le résultat d'une coalition.

« Cependant, on fait une objection. On dit: Nous n'avons opéré la baisse que pour rétablir l'équilibre entre les voitures et le nombre des voyageurs. Ce pourrait être vrai, si ces baisses avaient eu lieu dans des limites raisonnables, mais vous faites descendre les prix à un taux tel, qu'il n'y a que des pertes possibles. Ce n'est pas tout; si vous ne baissiez que sur les mauvaises routes où se manifesterait le besoin d'augmenter le nombre des voyageurs par le bon marché; mais non les baisses les plus fortes, vous les faites sur les meilleures routes, et bien plus, aux meilleures époques de l'année. Ainsi, sur Bordeaux et Lyon, vous faites des baisses de 50 et même de 52 pour cent, du mois de juillet au mois d'octobre. Enfin, au moment même où vous nous dites que la baisse est nécessaire par le trop grand nombre de voitures, lorsque vous nous accusez d'être la cause première de cet encombrement, et que vous nous dites que nous sommes une superfluité, vous montez vous-même de nouveaux services; oui, Messieurs, prenez les tableaux qui sont aux pièces, vous y verrez que rien que depuis que nous existons, nos adversaires ont créé des nouveaux services dont le parcours est égal à celui des Messageries françaises.

« La concurrence que vous avez faite pour la baisse est illicite, parce que vous l'avez faite pour nous ruiner; c'est parce que vous avez calculé que notre capital serait anéanti dans la lutte, que vous avez fait la baisse, que c'est une bonne spéculation pour vous.

« Mais, a-t-on dit, voyez donc les deux grandes Messageries, ne se sont-elles pas fait la guerre entre elles? ne peut-on pas dire avec juste raison qu'elles se sont coalisées l'une contre l'autre, qu'elles ont baissé leurs prix à l'envi l'une de l'autre? C'est là est vrai, mais sur quelques points seulement. Vous vous êtes fait concurrence réciproque sur la route de Sedan? oui; sur la route de Nantes? oui. Mais la réponse est facile: c'est que sur ces deux routes nous n'y sommes pas. Si, sur toutes les autres routes ce n'était pas uniquement pour nous ruiner que vous vous êtes coalisés, on vous aurait vu jouer chacun pour vous, jouer bon jeu bon argent; mais il n'en est pas ainsi, et il est à remarquer qu'il y a toujours eu identité dans les prix de baisse.

« Les rôles ont été distribués entre vous, et lorsqu'il s'est agi de faire la baisse, vous vous les êtes partagés. Ainsi la compagnie royale a commencé la baisse sur Lyon, la compagnie générale sur Bordeaux. C'est tantôt l'une, tantôt l'autre des deux compagnies qui a commencé la baisse. Je comprendrais, si vous n'aviez pas agi dans une pensée de coalition, si vous aviez agi spontanément et indépendamment l'une de l'autre, ou que ce fût la compagnie générale qui fit toujours la baisse ou que ce fût toujours la compagnie royale, mais on ne peut admettre que vous vous soyez rencontrés justement toutes deux dans cette même idée, de manière à arriver sans vous être entendues, sans accord préalable, à une taxation uniforme des prix.

« En vérité, je ne comprends pas cela, et si on avait à s'en rapporter au jugement d'un arbitre sur ce point, et qu'on lui soumit le tableau des baisses, il verrait que le signal a constamment été donné par l'une ou l'autre compagnie et que la Française les a limitées. Viendrait-il en tirer cette conséquence, ainsi qu'on l'a dit, que les trois compagnies se sont coalisées toutes les trois?

« L'arbitre ne pourrait pas dire cela; il ne pourrait le dire que dans le cas où tantôt la compagnie royale, tantôt la compagnie générale, tantôt la Française aurait commencé la baisse. Jamais la compagnie française n'a donné le signal; sauf les 20 sous de baisse sur la route de Bordeaux, jamais la Française n'est partie du prix de 90 francs pour arriver à 60; jamais elle n'a pris l'initiative de la baisse, si ce n'est lorsque vous aviez baissé de 90 à 60 fr.; elle a baissé seulement de 1 fr.

« Si les tableaux étaient soumis à un arbitre, il verrait que nous n'avons jamais commencé; que bien forcément sans doute, nous avons suivi le mouvement; il verrait que vous nous avez pour ainsi dire traînés à la remorque; il jugerait que celle-là des deux compagnies s'est coalisée qui a commencé la baisse. Voilà ce que l'arbitre dirait, voilà la conséquence nécessaire qu'il tirerait de cette simultanéité de baisse qui a toujours été mise en œuvre par les deux grandes compagnies.

« Qu'on ne dise pas, pour répondre à cet argument que la baisse est permise alors qu'elle ne réduit pas les prix au-dessous du taux légitime, que vous faites encore des bénéfices quand même et malgré la baisse. D'abord, cela serait vrai, que je soutiens que le délit n'en existerait pas moins. Mais en fait, je soutiens que cela est impossible, qu'on ne peut l'admettre en présence de vos extraits. Vous les avez déposés; ils seront vérifiés; la Cour les examinera: elle verra que, d'après vous, pour avoir un bénéfice, il faut, terme moyen, que la place de chaque voyageur rapporte 44 centimes par poste. Or, il résulte de vos notes mêmes, que par suite de la baisse sur la route de Lyon et de Bordeaux, par exemple, chaque voyageur ne paie que 18, 20, 22 centimes par lieu. Or, il faut 42 ou 44 centimes pour avoir un petit bénéfice. Comment pourrez-vous soutenir avec quelque vraisemblance que vous faisiez encore des bénéfices en ayant diminué le prix des places de 50 pour 100?

« Nos adversaires avaient été plus francs à une autre époque, et dans une circulaire du 19 avril 1831 il avouent que la concurrence leur avait occasionné des pertes considérables; ils le déclaraient pour démontrer à leurs clients qu'ils étaient obligés de remonter les prix pour se couvrir de ces pertes.

» Ainsi, voilà les conséquences d'un accord simultané pour faire la baisse ; il n'est pas possible qu'elle résulte d'autre chose que du concert arrêté l'avance de deux compagnies pour en anéantir une troisième ; c'est l'arme la plus terrible dont on puisse se servir pour anéantir la concurrence légitime, pour tuer la liberté de la concurrence. C'est nous, c'est le Tribunal de première instance, par son jugement, qui défendons la libre concurrence. Dans ce que vous avez fait n'existe que la coalition défendue. Il n'est plus de concurrence, de liberté possible, s'il est permis à deux, à plusieurs entreprises, de se coaliser contre une seule pour amener sur le marché une baisse énorme, pour ruiner une entreprise rivale et assurer à son profit le monopole.

» C'est par là que je termine, Messieurs, les considérations que j'avais à vous présenter. Il est un résultat constant que vous ne pouvez méconnaître, c'est que si les choses continuent, dans un temps plus ou moins long, après des efforts plus ou moins désespérés, il est à craindre que l'entreprise que je défends ne succombe. Si ce malheur arrivait, serait-il jamais possible, je le demande, que sur les routes de France, une réunion d'industriels, de capitalistes quelconques pussent avoir la pensée de monter une entreprise semblable à la nôtre ? Voyez les réflexions qui ne manqueront pas d'arrêter ceux qui auraient une pareille pensée ! Trois entreprises successives ont été tuées par la baisse simultanée des prix. Si je tente de recueillir leur héritage, je serai combattu par les mêmes moyens, par la baisse simultanée.

» N'en doutez pas, Messieurs, on ne manquerait pas de s'en servir après nous contre ceux qui pourraient avoir la funeste pensée de nous imiter. Le résultat sera que personne n'osera jamais imiter notre exemple. Il y aura, sur toutes les routes de France, lutte, guerre à mort avec toutes les concurrences. Elles seront désormais, comme le disait un journaliste, un vaste champ de bataille couvert de morts et de blessés. Dans l'impossibilité où seront à l'avenir toutes les entreprises de se former, les deux grandes Messageries seront seules désormais maîtresses absolues des routes. Seules, elles feront à leur gré et la hausse et la baisse ; il n'y aura plus moyen de faire la concurrence, elle n'existera plus. Que cet état de choses est impossible, vous ne le consacrerez pas par votre arrêt, et vous prononcerez la confirmation du jugement de première instance : c'est ce que je sollicite de votre justice éclairée.

M^e Delangle prend la parole pour les Messageries générales.

» Si l'on ne s'était obstiné, messieurs, dit-il, à pervertir continuellement les faits, à confondre volontairement deux administrations distinctes, je n'aurais pas pris la parole et je m'en serais rapporté à la discussion du défenseur des Messageries royales et à celle de M. l'avocat-général. Mais puisqu'on persiste, il ne faut pas se laisser de combattre une prévention qu'on cherche à faire prévaloir dans vos esprits, puisqu'on s'acharne à défigurer toutes les circonstances ? Nier ce qu'il y a de plus clair, de plus démontré, il faut bien, quel que soit le désir de ménager vos instans, rétablir, messieurs, la vérité des faits. Je le ferai le plus brièvement qu'il me sera possible.

» La première difficulté sur laquelle je m'expliquerai est celle qui s'est élevée à l'occasion du sens à donner au mot de marchandise. Faut-il le considérer comme mot générique embrassant tout ce qui tient aux spéculations commerciales, au commerce ? Faut-il le définir par le sens donné aux mots dans le langage usuel. Tels sont sur cette partie de la discussion qui les domine toutes, à mon avis, le point que vous avez à bien fixer.

» Ainsi qu'on l'a démontré, cette seconde manière de décider la question a l'avantage de se concilier avec les principes du droit criminel, qui veulent que les lois pénales soient essentiellement restreintes dans leurs sens, dans leur signification, qu'on ne les étende jamais. La loi pénale en effet, doit être claire pour être véritablement répressive, elle doit avertir avant de frapper et avertir tout le monde par une expression qui ne prête pas à l'interprétation, mais qui s'explique dans le sens usuel, dans l'acception commune, à la portée de tout le monde.

» A cet égard, on a cité le duel pour démontrer la nécessité d'avoir recours à l'interprétation. Je vois qu'il était impossible qu'un exemple fût plus mal choisi. Le duel, c'est un homicide commis avec préméditation, cela est fort clair ; mais n'y a-t-il pas dans ce mot duel un sens philosophique, une sorte de référence pour de vieilles coutumes, pour un ancien état de choses ? c'est sur ce point que s'est engagé le débat. Il y avait là quelque chose, et tout le monde le sent, qui échappait à la froide interprétation des textes. A-t-on bien ou mal fait d'assimiler le duel à l'homicide volontaire, c'est ce que je n'ai pas à examiner.

» En prenant la loi dans son texte même, on est arrivé à cette conséquence. Si vous prenez le mot marchandise comme le fait l'usage, vous ne pouvez évidemment l'appliquer à l'espèce. On dit que c'est une pauvre et misérable équivoque, que c'est une subtilité ; si c'est une équivoque, elle a été partagée par bien du monde, elle a pour elle la moitié de la Cour de cassation, quatre Tribunaux de première instance et la Cour royale de Toulouse. Il y a dans ces opinions divisées quelque chose qui indique qu'il y a difficulté. Il faut donc rechercher quel a été l'esprit de la loi.

» Il a été évidemment de protéger le commerce contre ses propres excès ; il est impossible d'admettre le sens qu'on a voulu lui donner dans l'intérêt des Messageries françaises. Il y a un principe qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'on ne fait pas des lois pénales pour le plaisir d'en faire, mais bien pour prévenir le retour des faits contraires à l'ordre public, à l'intérêt public.

» Aussi, sous l'empire, on voulait évidemment prévenir les maux résultant de l'accaparement, de l'agiotage, et l'art. 419, dans ce but, a dicté des peines proportionnées au délit qu'on voulait atteindre. Mais était-ce l'industrie des Messageries que pouvait avoir en vue le Code pénal de 1810 ? Assurément non ; car à cette époque, l'industrie des Messageries n'était pas libre ; elle n'a été émanicipée qu'en 1817. Il n'y avait rien à prévoir dans le but de protéger l'industrie de la Messagerie, qui était tout entière entre les mains de l'administration. La législation ne pouvait, à cette époque, avoir en vue de prévenir un délit qui ne pouvait se réaliser. La loi ne songe jamais à défendre un délit imaginaire et chimérique.

» Marchandise est évidemment un mot générique ; mais dans quel sens est-ce un mot générique ? Voulez-vous dire que si les combinaisons du commerce amènent sur le marché une marchandise nouvelle, une marchandise non connue, l'article 419 sera applicable ? Vous avez parfaitement raison, c'est dans ce sens qu'il faut dire que le mot marchandise est un mot générique.

» Mais, dites-vous, le transport est une espèce de marchandise. Lisez donc la loi, la loi civile, la loi commerciale ; lisez donc tous les auteurs qui se sont occupés de la matière : qu'y verrez-vous ? le transport est une chose générique comme la marchandise elle-même, et vous voulez le confondre avec le mot marchandise, qui est également générique dans son essence ; il est évident que l'on ne pourrait faire confusion de bonne foi.

» Les adversaires s'emparent du dictionnaire de l'Académie et y lisent qu'on dit encore aujourd'hui faire de la marchandise. Cela s'entend-il dans le même sens que faire le commerce ? Vous ne le

soutiendrez pas. Au Palais, où l'on a conservé tant de locutions vieilles, on ne le soutiendrait pas, personne ne songerait à dire à un commerçant qu'il fait de la marchandise. Je sais bien qu'il est une expression assez usitée, et qu'on dit, par exemple : Celui-là fait de la banque, celui-ci de la marchandise, cela s'entend par opposition ; mais pourrez-vous jamais appliquer cela à un entrepreneur de transports, à un entrepreneur de messageries ? Evidemment non ; le sens du mot ne peut être interprété ainsi.

» Dira-t-on, par exemple, que vendre et que louer une marchandise soit une seule et même chose ? Dira-t-on que lorsque vous louez une place dans la voiture vous la vendez, et que le propriétaire qui loue sa maison vend la jouissance de sa maison ? Verrez-vous là une même chose ? La loi a évidemment distingué entre la vente et le louage. S'agit-il d'un contrat qui transmette la propriété ? C'est une vente ; la jouissance de cette même propriété, c'est le louage. Prenez donc la loi comme elle est faite avec ses prescriptions séparées pour chaque cas séparé. Dites-donc maintenant que le transport est une vente, qu'on vend un droit incorporel.

» En examinant cette question, ce qui m'a le plus frappé, c'est l'article 632 du Code de commerce. C'est là que le législateur a pris soin de définir tous les actes de commerce. Quel a été le but de cet article ? Il y a dans le commerce des faits d'une nature équivoque qui peuvent s'appliquer à la vie commerciale, aussi bien qu'à la vie civile. Quel sera la juridiction qui prononcera ?

» C'est ce que le législateur avait à décider. Il a donc défini dans l'article 632, les actes de commerce qui doivent rendre compétente la juridiction commerciale. L'article 632 a eu pour objet de régler les compétences. Je ne vous le lirai pas, puisque M. l'avocat-général a pris soin de le discuter devant vous. Mais ne voyez-vous pas que vous prenez un mot auquel vous donnez une signification ; puis, partant de là, vous accommodez cette signification de fantaisie aux présomptions de la loi pénale.

» Je ne sais véritablement où ou ne peut aller avec ce système élastique et commode d'interprétation, et pour exemple, n'allait-on pas jusqu'à citer devant la Cour de cassation, ce vers :

Fait de religion métier et marchandise !

» Voilà jusqu'où on est allé pour trouver un délit qui n'existait pas.

» Il y a donc une séparation bien claire établie par la loi entre ces deux actes de commerce d'une nature essentiellement différente, il est impossible de la confondre. Tous les efforts des adversaires tendent à établir que le mot transport serait l'équivalent du mot marchandise. Ils englobent dans une seule définition, dans un seul mot, tous les actes de commerce pour arriver à l'application de l'art. 419 du Code pénal.

» L'article 419 interprété, appliqué comme je le comprends, je le conçois à merveille, j'en suis parfaitement toutes les sinuosités. Ainsi, dans tous les pays du monde, il y a des faits qu'il faut protéger contre l'invasion de la cupidité. Il faut que la masse des citoyens soit rassurée par tout ce qui tient à la vie, à ses premières nécessités, si par coalition, moyen frauduleux, vous parvenez à avilir les prix de ces objets de consommation, vous allez atteindre la production et mettre en péril les besoins les plus urgents. Je conçois que, dans ces circonstances toutes exceptionnelles, la baisse va devenir un élément de ruine et tomber dans l'application de l'article 419 du Code pénal. Mais il ne s'agit entre nous que d'intérêts particuliers ; un combat s'est engagé entre nous (je démontrerai tout à l'heure qu'il a été loyal), un des combattants est menacé de perdre son capital : quel est le dommage qui en sera résulté pour le public ? En quoi donc aura-t-il été lésé ?

» J'entends très bien qu'on dira que la guerre finie, on fera remonter les prix, on raisonnera le public ; mais vous savez qu'il n'en a jamais rien été, et que les prix n'ont jamais été remontés au-dessus du taux où ils étaient avant la rivalité qui a forcé à concurrencer par la baisse. Je me reprocherai, au reste, d'en dire davantage sur ce point après tout ce qui vous a été plaidé par mon confrère, M^e Dupin, et par M. l'avocat-général.

» Mais maintenant j'arrive à ce qui me touche le plus, à la question de coalition. C'est là ce qui m'a toujours le plus préoccupé, car, à mon sens, il est très indifférent que l'article 419 soit applicable quand le fait lui-même repousse l'idée sur laquelle cependant, en définitive, est intervenu le jugement, c'est-à-dire le fait de coalition.

» Il faut s'entendre ici ; ce n'est pas le tout que de crier à la coalition, que de se plaindre des deux grandes Messageries, que de montrer la volonté persévérante des deux entreprises pour anéantir celles qui viendraient à s'organiser. Il faut un fait prouvé de coalition, un fait prouvé, un fait hors de doute, de toute espèce de doute.

» Qu'est-ce que la coalition dans les termes de l'art. 419 du Code pénal ? C'est le concert, ce sont les manœuvres pratiquées pour porter à autrui préjudice par la baisse du prix des denrées au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. Il faudra que le demandeur prouve non seulement qu'il y a eu coalition, mais encore qu'il y a eu préjudice causé. Il faudra qu'il prouve qu'il y a eu coalition, concert, engagement réciproque, nécessité d'y persister jusqu'à la destruction de l'ennemi commun. Si les mêmes résultats ont été obtenus par des faits individuels, spontanés, indépendants, il n'y aura pas de délit, alors même que le but aurait été atteint. Il n'y a pas délit parce qu'il n'y a pas convention, concert, on n'est pas dans les termes de la loi. Si le fait menace un fabricant, et qu'il n'y ait entre les ouvriers qui le quittent aucune convention, l'atelier est désert, l'industrie du fabricant est menacée ; il peut être perdu, mais personne ne pourra attaquer ses ouvriers et demander contre eux une punition. La loi ne punit que le fait de coalition. La loi punit, parce qu'il résulte de la coalition que celui qui se coalise abdique sa volonté, reçoit une loi à laquelle soit l'amour-propre, soit l'intérêt, soit la haine, l'attache de telle façon qu'il ne peut plus désormais suivre une autre règle de conduite.

» Donner à la loi cette interprétation, ce n'est pas l'énerver, c'est lui donner force par une ferme application. Or, il s'agit d'un fait licite ou d'un fait illicite : si le fait est licite, il ne pourra pas se faire que parce qu'on aura trouvé un concurrent, parce qu'on n'aura plus la faculté de faire comme on aurait fait si on eût été seul, parce qu'on ne pourra pas disposer de son capital ainsi qu'on l'aurait entendu, il ne pourra pas se faire qu'il y ait dans le fait un caractère frauduleux, un caractère de coalition.

» Comment maintenant les adversaires ont-ils prouvé la coalition ? Puisqu'ils articulent un fait, je leur demande de représenter un acte, je leur demande des preuves, des preuves graves, précises, concordantes, comme en exige la loi pénale. Remarquez qu'il ne s'agit pas d'un délit de peu d'importance ; la peine portée par l'article 419 est grave : ou la prison, ou la surveillance de la haute police. On ne peut pas, pour se donner plus de facilité dans les preuves à administrer, transformer une action correctionnelle en action civile.

» Prenez les faits individuellement, vous n'avez prouvé que des

actes licites, vous avez prouvé qu'il y a eu des demi-services, qu'il y a eu des subventions payées ; en un mot, de tous les actes signalés au procès, il n'y en a pas un qui puisse constituer un délit. Supposez pour un instant que les Messageries françaises n'aient affaire qu'à une seule entreprise, le procès serait-il soutenable ? y aurait-il même eu procès ?

» Dans l'instruction on avait allégué des faits frauduleux ; aucune espèce de preuve n'a été administrée ; mais on ne rapporte même aucun acte qui soit de nature à établir qu'il y ait eu coalition. On a interrogé des témoins en première instance ; vous en avez entendu à votre audience. Un seul devant les premiers juges a déclaré que son opinion était qu'il y avait eu coalition. Il a reçu un démenti formel de la part de tous les autres. Vous avez entendu à cette audience M. Roux vous dire qu'à partir de la rupture de 1833, il n'avait remarqué aucune intelligence entre les deux compagnies.

» Le traité de rupture, fait le 15 décembre 1833, a été fait de bonne foi, il a été signé et échangé par la poste pour qu'il ait date certaine, en évitant des frais d'enregistrement.

» On prétend y trouver la preuve de la coalition ; on parle ensuite de l'affaire Guérin, de l'affaire Souvet. D'abord ces faits ont eu lieu sous l'empire du traité de 1827. Si à cette époque il y a eu coalition, elle a eu lieu contre des intérêts qui ne seraient pas les vôtres. Armand Lecomte, d'ailleurs, n'a pas songé à faire le procès.

» Sur ce point, les adversaires ont cru trouver une réponse décisive ; ils ont dit : Armand Lecomte ne connaissait pas le traité. Mon adversaire est-il bien sûr que M. Lecomte ne connaît pas ce traité de 1827 ? Savez-vous ce qu'est M. Armand Lecomte ? c'est un des administrateurs de la compagnie Laffitte et Caillard, c'était un de ceux justement qui avaient négocié et signé le traité de 1827.

» Si Armand Lecomte, qui, comme vous le voyez, connaissait mieux que personne le traité de 1827, avait jugé à propos de ne pas faire de procès, c'est qu'il avait compris que sa ruine tenait à autre chose que la baisse, c'est que son capital n'avait pas été versé, c'est que 800,000 fr. avaient été placés dans une maison de banque qui succomba dans l'événement de juillet.

» Armand Lecomte ne s'est pas plaint de la concurrence. Il a commencé par dire qu'il venait lui-même faire de la concurrence par la baisse, c'est qu'il a déclaré qu'il voulait tout simplement anéantir les Messageries générales, qu'il le pouvait à l'aide de son capital de 10 millions, supérieur de 6 millions à celui des Messageries Laffitte et Caillard.

» Voilà comment a dû parler et a parlé Armand Lecomte, ancien administrateur-adjoint des Messageries royales, rédacteur du traité de 1827. Ainsi, Messieurs, défiez-vous de ces affirmations vagues qu'on ignorait l'existence du traité. Non, il était connu ; il n'y avait pas un employé des Messageries, si mince qu'il soit, qui n'ait pu le révéler dans l'ensemble de ses clauses soi-disant secrètes.

» Vous dirais-je un mot de l'entreprise Gabaud ? En vérité, je ne sais si ce n'est pas abuser étrangement de moments de la Cour. Ne sait-on pas que jamais cette entreprise n'a été formée sérieusement, qu'elle n'a vécu qu'un matin, qu'elle n'était qu'une de ces mille spéculations tentées aux dépens du public ? N'a-t-elle pas disparu sans rendre ses comptes, péri par son vice propre, sans qu'il ait été besoin de guerre. Et puis, Messieurs, comme fait dominant tout ceux-là, ne pourrions-nous pas dire que la chute d'Armand Lecomte et de Gabaud s'est effectuée dans les années 1830 et 1831, qu'elle est antérieure aux faits de ce procès, et par conséquent ne peut, en logique ni en légalité, nous être opposée.

» Quoi qu'il en soit, et la cause dégagée de tout ce qui lui est étranger, il existe un acte de 1827, un traité d'union fait entre les compagnies royale et générale. Ce traité est résilié en 1836, et quand on vous démontre, autant que démonstration évidente puisse être faite, que cette résiliation est vraie, sérieuse, vous dites : Non, elle n'est pas vraie, non elle n'est pas sérieuse, c'est une fraude, une apparence de résiliation pour mieux nous tromper.

» En vérité, Messieurs, je n'ose pas me plaindre de ce qu'il y a d'humiliation pour nous dans ce reproche si amer. Individuellement et personnellement, on nous dit : « Vous êtes des hommes honorables, bien posés ; estime vous est due à ce titre ; mais comme administrateurs des compagnies royale et générale, vous êtes des trompeurs, vous êtes des menteurs, des hypocrites ; vous avez simulé un acte qui ne vous lie pas ; vous avez résilié en apparence, et en réalité, vous êtes toujours unis, mais plus unis que jamais.

» Messieurs, ces reproches ne peuvent nous atteindre, et ne pourrions-nous pas, avec plus de vérité, la retourner contre nos adversaires ? Est-ce nous qui avons jeté dans le public ces prospectus pompeux, ces appels séduisants, ces calculs imaginaires où on disait aux actionnaires : « Venez, venez à nous avec pleine confiance, nos combinaisons sont telles, que nous ne pouvons pas perdre ; qu'avec une baisse de 60 pour cent sur les prix de la messagerie, il y aura encore bénéfice. » Est-ce nous qui avons ainsi trompé, abusé le public, qui lui avons fait perdre son argent par des promesses fallacieuses, par des exagérations de prospectus indignes de la moindre créance, si la cupidité n'avait aussi ses exagérations.

» Les administrateurs des Messageries françaises n'ont pas cru à la résiliation. Selon eux, nous sommes en flagrant délit de mensonge et de tromperie. Je vous ai démontré, Messieurs, que de nous a menti, a trompé ; je cite encore un fait qui vous fera connaître où se trouve le mensonge. Au mois de mai 1837, une ordonnance est présentée au roi par M. Martin (du Nord), qui explique qu'elle modifie la police du roulage et des messageries d'une manière favorable. Avant cette ordonnance, la messagerie ne pouvait avoir que des voitures à seize places, par elle elle acquiert désormais le droit de les agrandir et d'élever le nombre des places à dix-huit, à vingt et jusqu'à vingt-deux places. Eh bien ! en présence de cette ordonnance si récente, contemporaine à l'établissement des Messageries françaises, croirait-on, si vous ne l'aviez entendue dire, que nos adversaires sont venus dire : Nous avions des voitures à dix-huit places, on les a réduites à quinze et à douze places. Est-ce là un mensonge évident, flagrant ! Lisez, voici l'ordonnance. Voilà donc les excuses de nos rivaux, voilà leurs armes ; rapprochez les du fait des prospectus, et voyez qui d'eux ou de nous doit éprouver le besoin de se justifier. Voilà donc les hommes qui nous attaquent qui viennent dire que nous avons rusé, que nous avons voulu tromper tout le monde par une résiliation simulée.

» Rectifions les faits et soyez vous-mêmes dans le secret, qui n'en est pas un, pour vous moins que pour personne. Au moment où vous êtes vus ; nous rivaliser, il existait un arrêt de la Cour de cassation qui pouvait, sous l'empire du traité de 1826, nous faire craindre l'application de l'art. 419. Fallait-il braver cet arrêt ? écoutez. A cette époque, j'étais l'un des conseils des Messageries générales ; consulté, je fus d'avis qu'il fallait conserver le traité d'union où je ne pouvais voir de coalition. Chez les administrateurs des Messageries royales, l'opinion fut différente. Une réunion des directeurs des deux compagnies est indiquée ; là, un des administrateurs des royales, M. Puissant, homme honorable et

justement honoré de tous, émit cet avis fort sage, qu'il fallait enlever tout prétexte à la malveillance et ne pas s'exposer aux coups de la police correctionnelle, à la prison, à la surveillance, peines, à coup sûr, bien faites pour faire reculer de tels hommes. La réunion ébranlée par cette crainte, fut d'avis de résilier, et la résiliation fut arrêtée et signée six jours après. On nous a fait un crime de la promptitude de cette résiliation. Et qu'eût-on dit, si nous n'eussions résilié que six mois après, au moment précis où les Français jetaient leurs premières voitures sur la route de Bordeaux. C'est alors qu'on se fût écrié : Vous vous êtes coalisés, on ne peut se méprendre sur votre intention; voilà ce qu'on n'eût pas manqué de nous dire. Et parce qu'obéissant aussitôt à l'arrêt de cassation, nous ne voulons pas encourir le reproche de le braver, parce que nous ne voulons pas aller en prison et encourir la surveillance de la haute police; parce que nous nous sommes rendus à des sentiments honorables, au respect de nous-mêmes et des magistrats de la plus haute Cour du royaume, on crie à la fraude, à la coalition ! C'en est assez sur ce point. La résiliation était opportune, nécessaire; je vais prouver qu'elle était sérieuse.

Le traité d'union de 1827 a une portée qui a été fort bien comprise par M. l'avocat-général. Et d'abord c'est l'égalité des services. Je ne relirai pas l'article; mais qu'arrivera-t-il bientôt après l'acte de résiliation? L'égalité disparaît, la Compagnie Royale compte vingt-un services de plus que la Compagnie générale. Dans le traité, il y avait convention de modifier les tarifs en commun. Après son abolition, chacune des deux administrations a ses tarifs. Elles devaient avoir des correspondances communes ou en nombre égal; cette communauté et cette égalité cessent sur presque tous les points. Voici nos tableaux, il n'y a qu'à vérifier, c'est la lumière du jour. Enfin, par ce traité, on s'interdisait toute affiliation avec des entreprises concurrentes; et à peine la résiliation est-elle signée, que d'un côté les Messageries générales forment douze traités d'association avec des entreprises en rivalité avec les Royales, qui de leur côté traitent avec d'autres en concurrence avec les Générales.

Ainsi, pas une stipulation du traité qui n'ait été déchirée, mise en pièces par les deux compagnies. Est-ce tout? Pas encore. Les traités avec les maîtres de postes ont été faits en commun en 1831 et doivent durer jusqu'en 1841. Eh bien! dans une seule direction, sur quinze routes, on rompt douze traités; sur d'autres lignes les trois quarts sont également rompus. Est-ce là de la fraude? est-ce là de la simulation? la résiliation peut-elle être plus sérieuse. Tout ce que le traité impose, on le méprise; tout ce qu'il défend, on le fait; on a voulu l'équilibre, on le détruit; l'unité d'action, on la rend impossible; la neutralité avec des entreprises rivales, on fait alliance avec elles; en un mot, tout dans le traité est attaqué dans ce qu'il a de grave, de vital, d'essentiel. Est-ce tout? Non encore.

Vous savez ce qui s'est passé à propos du chemin de fer d'Orléans. Cette voie de communication était de nature à alarmer les messagistes, et tous devaient chercher, ne pouvant empêcher son établissement à obtenir sa correspondance et la continuation de son service. Qu'ont fait les Messageries générales, elles ont demandé qu'on insérât dans le cahier des charges de l'exploitation du chemin de fer, la défense de faire un traité exclusif avec une entreprise des Messageries, à l'exclusion et au détriment des autres. Un seul de ses administrateurs se refusait à cette mesure, M. Casimir Lecomte, elle est néanmoins adoptée, proposée à la commission des chemins de fer et insérée dans le cahier des charges, et M. Lecomte donne sa démission. Est-ce tout enfin? Non, encore. On se rencontre sur les routes, et là commence la guerre la plus active, la plus ruineuse, la plus insensée, je dis le mot, que les deux compagnies pussent se faire, la baisse qui est poussée sur la route de Sedan jusqu'à 50 pour cent, sur d'autres avec une exagération non moins folle.

Enfin, et en dernière preuve de cette rivalité, de cette guerre désastreuse qu'on a le courage de nier, les deux compagnies se font concurrence jusque dans leurs correspondances à l'étranger. Les générales enlèvent aux royales la correspondance de Berne; celles-ci prennent aux premières la correspondance de Bâle. En est-ce assez? Et on a osé dire que tous ces actes de bonne guerre ne sont qu'un manteau pour couvrir l'accord, l'union, la coalition. On a osé dire que la résiliation est feinte; on a fait à des hommes d'honneur qui ont pu se tromper sur la portée de leur droit, mais qui ont inné, avant tout, le sentiment du juste, on leur a fait cette intolérable injure que pour conserver une position menacée, ils ont eu recours à des ruses indignes. Etrange position que la leur! Il aurait pu se faire que les Messageries royales et générales aient été réduits à l'impuissance de prouver que les liens qui les unissaient aient été rompus. Alors, on leur eût dit: Vous n'avez pas de témoignages pour vous, nous nous moquons de votre affirmation. La situation est inverse, ils ont un acte de résiliation, et on leur dit: C'est une simulation. Elles se font la guerre, une guerre acharnée, coalition! Les services ne sont plus égaux, l'une en possède 21 de plus que l'autre, coalition! Elles traitent avec les relayeurs, coalition! Elles rompent ces traités, coalition! Elles se prennent leurs correspondances, coalition! Elles admettent toutes les Messageries aux avantages du chemin de fer projeté de Paris à Orléans, coalition! Les sacrifices énormes sont supportés par chacune d'elles, sacrifices inégaux, puisqu'elles n'ont pas le même nombre de voitures, une baisse insensée enlève leurs capitaux, coalition! La hausse survient, ah! coalition! coalition! Que répondre à cela! Quoi que nous fassions, nous nous trouvons toujours devant la coalition, ce fantôme que nos adversaires ont dressé devant nous pour nous tuer, et qui ne nous a pas même effrayés.

Mais si la résiliation est fautive, prenez garde, imprudens, vous flétrissez bien plus que par l'article 419 aux yeux de la morale, aux yeux de l'opinion publique, où vous nous avez donné une si belle place. Voilà, songez-y bien, où il faut en arriver avec votre système; voilà la double condamnation qu'il vous faut obtenir pour triompher. Et maintenant ne venez donc plus nous dire que nous sommes des hommes honorables, bien posés, dignes d'estime et de confiance. Non, nous ne sommes plus ce que vous dites; nous sommes des hommes pour qui rien n'est sacré, des hommes avides chez qui la cupidité a étouffé tous les bons sentiments. Dites plutôt que nous avons perdu toute pudeur, tout respect du juste et de nous-mêmes, et que le plus chétif marchand ne voudrait pas avoir chargé sa conscience du poids que vous voulez faire tomber sur la nôtre.

Nous sommes, dites-vous, réunis pour vous tuer; mais nous nous réunissons donc aussi pour nous détruire nous-mêmes, car nous n'avons fait à votre égard que ce que nous faisons entre nous. Toutes les fois qu'il existe plusieurs administrations desservant une même route, aucune ne veut perdre la prééminence, et chacune s'imposera des sacrifices momentanés pour tâcher de conserver sa position; il ne faut donc voir dans la baisse qu'une nécessité de concurrence, et nos adversaires eux-mêmes ont proclamé que la baisse n'était pas le résultat d'une coalition, était un fait innocent.

Aussi, Messieurs, reconnait-on que la baisse est licite si elle est raisonnable et si elle est faite par une seule compagnie. La baisse est licite si elle est raisonnable! Mais qui décidera où s'arrête cette baisse raisonnable?

« Eh bien, non. Il [est] complètement inexact qu'il y ait eu simultanéité dans les baisses opérées par les Messageries royales et générales, que ce soient toujours elles qui aient pris l'initiative, car voici les tableaux des déclarations faites à la régie, vous y verrez que rarement elles sont faites le même jour, et que nos déclarations coïncident encore plus souvent avec celles des Messageries françaises, vous y verrez que souvent ce sont ces dernières qui prennent l'initiative; ainsi sur la route de Rennes, la première déclaration de baisse est faite par les Messageries françaises.

M. Pénicaut: C'est une erreur.
M. le président: M^e Delangle, permettez. L'un des administrateurs des Messageries françaises demande à faire une réponse sur ce fait.

M. Pénicaut: Je dois faire remarquer qu'il y a en deux déclarations; or, dans la première, c'est-à-dire lors du premier voyage, nous avons pris exactement les mêmes prix que les Messageries royales et générales.

M^e Delangle: Les déclarations sont là, je dis que sur plusieurs routes ce sont les Messageries françaises qui ont pris l'initiative de la baisse.

Le reproche d'avoir augmenté nos services est-il plus fondé? Non. Voulez-vous savoir ce qu'il en est? Les Messageries générales ont démonté onze services devant la concurrence des Messageries françaises; elles n'ont monté qu'un demi-service. Qui donc a augmenté les services? Les Messageries royales, et nous nous en plaignons. Mais sont-elles les seules? Non, car les Messageries françaises, depuis le procès, ont elles-mêmes créé un nouveau service pour Lyon par le Bourbonnais, et cela dans un moment où il y a une baisse de vingt-neuf pour cent.

Nous avons dans ce procès pour adversaires des administrateurs que je respecte, mais qui ont promis des bénéfices énormes et n'ont à donner que des pertes. Ils ont dû chercher la cause de ces désastres sur des faits étrangers. C'est sur nous qu'est retombée toute leur colère; c'est nous qui sommes les seuls coupables. C'est ainsi, Messieurs, que pour pallier des fautes, pour se gagner l'intérêt du public, l'on a crié au monopole et à la coalition. C'est avec ces mots magiques que l'on est parvenu à tromper l'opinion; c'est ainsi qu'on a obtenu ce jugement pour le redressement duquel nous avons à l'instant même mis toute notre confiance dans l'appréciation de la Cour. Déjà, Messieurs, une partie de nos espérances se sont réalisées, car vous avez entendu avec quelle puissante conviction le ministère public a repoussé l'accusation portée contre nous. Elles seront complètes par l'arrêt que vous allez rendre.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat des Messageries générales: Je prierai la Cour de me permettre une observation, je n'occuperai pas plus de dix minutes.

M. le président: Vous avez la parole.
M^e Chaix-d'Est-Ange: Non, je n'insisterai pas sur cette règle que les lois pénales ne peuvent être étendues dans leur application; il suffit de rappeler ce principe. Mais je vais vous démontrer que le législateur, surtout dans l'espèce particulière, n'a pas pu se montrer plus facile, plus large pour prononcer des condamnations. Je vous demanderai, Messieurs, la permission de vous lire un passage de l'excellent traité de M. Rauter, professeur en droit à Strasbourg, l'un des plus savants et des plus éminents jurisconsultes de l'époque:

« S'il lui paraît nécessaire de prévenir par une disposition pénale les manœuvres dont il s'agit; du moins est-il à désirer que l'application de cette disposition se fasse avec la plus grande prudence, crainte qu'elle ne donne lieu à une inquisition funeste pour la tranquillité des citoyens et par conséquent contraire au but même de la loi pénale. La propriété de l'industrie ou du commerce pourrait être compromise. »

Rien n'est plus simple que l'explication qui vous a été donnée par les administrateurs des deux compagnies sur la résiliation de 1836. Ne croyez pas, Messieurs, que même avant 1836 les Générales aient traité d'égal à égal avec les Royales. La Royale, établie la première, et depuis longtemps sur les routes, considérait la Générale en 1827, comme une parvenue; elle avait, elle, des parchemins, et voyait avec déplaisir la nouvelle venue presque élevée à sa position. Il y avait pour elle une question d'argent, mais surtout une question d'orgueil, et elle voyait avec déplaisir, soyez en sûr, la prospérité de sa rivale. Mon Dieu, si comme nous vous étiez, Messieurs, initiés aux secrets de l'intérieur de ces deux ménages, vous auriez la certitude que la Royale a éprouvé peu de joie en voyant la Générale faire à côté d'elle de bonnes affaires. Ce sentiment de jalousie et d'orgueil, se comprend de la part de la Royale qui seule à longtemps régné sur les grandes routes; elle a vu avec peine son empire partagé même par la Générale qui pour elle n'est qu'une roturière.

Vous savez, Messieurs, que ce traité de 1827, elle a voulu le rompre, qu'il y a eu à ce sujet un procès entre les deux compagnies, et que, par suite d'une sentence arbitrale, la Royale a été contrainte à l'exécution de ce traité. Et remarquez que la Royale soutenait alors que le traité était nul, et que c'est malgré sa vive résistance que la validité a été prononcée par des arbitres.

En 1836, intervient l'arrêt Guénia. Les hommes honorables qui se trouvent à la tête de deux administrations se réunissent autour d'un tapis vert, et l'on propose de nouveau la résiliation du traité de 1827; on avait alors des motifs nouveaux et bien autrement puissants que ceux qui avaient été consentis en 1827. On disait: il nous est impossible de rester dans les liens du traité, car nous ne voulions pas nous exposer, nous, à nous asseoir de nouveau sur les bancs de la police correctionnelle et à subir de nombreuses condamnations.

M. le président: Nous avons suivi avec beaucoup d'attention les débats; ces plans ont déjà été examinés par la Cour lors de la plaidoirie de M^e Dupin. Nous les connaissons.

M^e Chaix-d'Est-Ange: Ce qui s'est passé alors est la chose du monde la plus simple. Je ne discuterai pas le moyen de savoir si on doit la qualification d'indemnité ou de subvention à la somme que MM. Destrihles et Lataille ont reçue des deux compagnies, les mots importent peu; il s'agit de savoir seulement pourquoi et dans quelles circonstances cette somme a été donnée. La compagnie Pénicaut avait, vous le savez, un service de voitures allant de Bordeaux à Limoges, en passant par Périgueux. Les voitures Pénicaut amenaient chaque jour à Limoges un assez grand nombre de voyageurs, qui étaient dirigés sur le bureau des Royales et des Générales avec lesquels correspondait M. Pénicaut. Celui-ci ayant fait cause commune avec les Messageries françaises, et étant devenu même l'un de ses administrateurs, les deux compagnies n'ont plus dû dès lors compter sur son concours.

M. Pénicaut, par sa nouvelle position, était devenu leur adversaire, leur ennemi. Les deux compagnies n'ayant plus de correspondance à Limoges, que fallait-il faire? S'entendre avec une autre compagnie? mais la compagnie Pénicaut était la seule qui allât de Bordeaux à Limoges. Il est vrai, il est venu un autre service sur la même route, c'était celui de MM. Destrihles et Lataille; mais ce service ne se prolongeait pas jusqu'à Limoges, il s'arrêtait à Périgueux.

prendraient à Périgueux les voyageurs de MM. Destrihles et Lataille, et les transporteraient à Limoges, et les adresseraient aux Messageries royales et générales.

On trouve, en effet, des messagistes qui s'engagent à faire monter ces services, et voilà notre correspondance de Limoges organisée; nous étions bien tranquilles, nous pensions être sûrs de notre affaire; mais surviennent les Messageries françaises qui vont trouver MM. Destrihles et Lataille et leur disent: Si vous traitez avec les deux compagnies, nous vous ferons concurrence, une guerre effroyable dans laquelle vous succomberez; si vous ne traitez pas, je vous accorde une indemnité. Voilà ce que nos adversaires ont fait, voilà comme on fait la guerre. C'était habile, très habile, je dois en convenir. Et dans cette circonstance nos adversaires ont été beaucoup plus heureux que dans leur administration et dans l'établissement de leurs services (On rit). Nous voilà privés du concours de MM. Destrihles et Lataille, et nous disons: nous ne pouvons plus avoir de correspondant pour Limoges.

Cependant, M. Pénicaut ne s'empresse pas de réaliser ses promesses, et nous apprenons que plusieurs conférences entre lui et MM. Destrihles et Lataille n'ont eu aucun résultat. Survient M. Lacroix, notre employé, qui dit à ces messieurs: Pourquoi nous abandonner? Vous dites que la concurrence Pénicaut vous sera préjudiciable, qu'elle amènera une baisse dans vos recettes, et par conséquent des pertes. Allez à Paris, faites connaître votre position aux Messageries royales et générales, qui ne se refuseront pas sans doute à vous donner l'indemnité à laquelle vous avez droit en restant notre correspondant. C'est alors que M. Lataille vient à Paris et obtient des deux compagnies une indemnité de 1,200 fr. par mois. Nous pourrions dire à nos adversaires, qui nous accusent de coalition: Mais vous avez commis la coalition la plus incontestable, car par votre traité avec la compagnie Destrihles et Lataille vous avez voulu nous ravir notre correspondant, et, pour arriver à ce résultat, vous avez employé tous les moyens imaginables. Ces moyens, au surplus, ont été couronnés de succès: vous avez traité avec MM. Destrihles et Lataille, et c'est lorsque ce traité nous a été connu que nous avons cessé le paiement de l'indemnité que nous avions promise à ces messieurs. Ce fait Destrihles, sur lequel on a tant insisté, ne saurait nous être opposé, car tout ce qui a été fait à cet égard par les deux compagnies, n'a eu pour objet que la création d'un correspondant.

J'arrive maintenant, Messieurs, à la clause d'interdiction et au prix de guerre.

Par la clause d'interdiction, on dit aux relayeurs: Vous me fournirez des chevaux, mais vous n'en donnerez pas à mes concurrents. Est-ce là une cause morale illicite?

Elle n'est pas évidemment illicite, car on voit chaque jour un marchand qui s'établit dans une certaine localité, dans un passage, par exemple, stipuler que le propriétaire du passage ne pourra pas louer ses boutiques à des marchands exerçant la même profession, et il n'est venu à la pensée de personne de contester la validité d'une pareille convention.

Quant à l'union des deux compagnies pour le choix de leurs relayeurs, j'ai à faire observer que cette union n'a eu lieu que relativement aux demi-services, et il a été, je crois, suffisamment établi par les débats, qu'il y a dans ce cas, même pour des compagnies rivales, nécessité de s'entendre, de se réunir pour éviter des dépenses qui, sans cette réunion, sont considérables. Il ne me reste plus qu'à vous parler du prix de guerre; vous savez dans quelles circonstances ce prix de guerre a été stipulé. Les maîtres de poste craignaient la centralisation du droit de 25 c.; le paiement de ce droit leur a été garanti par les deux compagnies, même pour le cas où il serait supprimé; les maîtres de postes, se sont de leur côté, obligés à subir une réduction sur ce prix de leurs relais dans le cas de concurrence.

Le mot participation vous appartient, il est vrai; mais vous n'avez créé que cela. Vous avez appelé participation ce que la veuve Laclose appelait la limite au tarif. Voilà toute la différence. Quel est le résultat de votre système de participatio! Vous avez fait de grandes et de belles promesses; dans vos prospectus, que j'ai sous ma main, vous faites de grands calculs qui devaient enrichir tous vos relayeurs; vous les avez contraints d'accepter votre minimum de 3 fr. 50 cent., alors que nous payons, nous, près du double. Je vous le demande, êtes-vous bien venus à attaquer nos prix, à crier à l'immoralité lorsque vous arrivez, par suite de votre système, à payer bien moins que nous, même en temps de guerre!

Quant à cette péroraison en style funèbre, dans laquelle on vous a parlé de funérailles qui allaient suivre la décision que vous allez rendre, si vous réformez le jugement de première instance (et il est hors de doute que vous le réformerez), je pense, Messieurs, que vous n'y aurez pas longtemps attaché vos pensées. Eh quoi! nous allons être la proie de la messagerie, les despotes de toutes les routes de France! Toutes les autres entreprises présentes, toutes celles qui auront l'imprudence de vouloir se former disparaîtront bientôt... Oh! j'éprouve le besoin de rassurer mon adversaire.

Qu'il n'ait pas cette crainte, qu'il sèche ses larmes, qu'il s'apprête à répondre à l'idée seule de tant de funérailles. Qu'est-ce à dire en effet, et où sont donc, après les démonstrations en chiffres qui vous ont été données, ces hardis monopoliseurs de tous les transports en France? c'est là une épisode de la plaidoirie qui ne peut faire que pitié après les calculs qui ont été mis sous vos yeux.

Quelle est donc cette entreprise gigantesque qui accapare les transports, qui s'empare des routes, qui fait une espèce d'élémente sur les routes? Nous vous avons communiqué tous nos livres, Messieurs, nous vous avons fait connaître toutes nos affaires, vous pouvez porter le scapel jusqu'au fond de notre cœur, nous avons mis à nu nos organes pour que vous puissiez tous les examiner; eh bien! vous le savez, nous arrivons à réaliser 7 pour cent! Voilà la fortune énorme que font ces formidables monopoliseurs qui font des fortunes énormes aux dépens du public. Pourquoi?

Je le demande, y a-t-il une entreprise commerciale qui, avec autant d'avance, avec la chance de venir en police correctionnelle (nous y sommes venus quatre fois de suite, il est vrai) que nous avons gagné tous nos procès, excepté le dernier), y a-t-il, dis-je, une maison de commerce qui, en présence de tous ces risques, voudrait se contenter d'un aussi mince bénéfice.

Vous savez encore que nous, les grands monopoliseurs, nous n'avons que la centième des transports de France, vous savez qu'il existe en France une quantité d'entreprises de Messageries, qu'il en est de très importantes, et notamment les Messageries du Midi. Ne nous appelez donc plus monopoliseurs, c'est un vieux mot qui, bien représenté, peut faire illusion quand on parle seul, mais qui n'a plus ni sens ni valeur, après un débat où toutes les preuves ont été produites.

Le procès qui nous a été fait est une faute grave commise en matière d'économie politique, de droit, de raison et de vérité; voilà pourquoi vous ne confirmerez pas le jugement de première instance.

M. le président: La cause est renvoyée à jeudi, midi, pour prononcer l'arrêt.

L'audience est levée.